

Sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</u>	
PUBLICITE	
Règlement spécial de la publicité sur la Ville d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté municipal du 25 novembre 2004)	48
ELECTIONS	
Elections à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques Modalités d'organisation du scrutin - Scrutin du 9 mars 2005 (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2005)	54
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	
Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté du 7 janvier 2005)	57
Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté du 7 janvier 2005)	59
COMITES ET COMMISSIONS	
Modificatif de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2005)	62
Création de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2004)	63
Modificatif de l'arrêté du 26 novembre 1990 fixant la composition de la commission consultative départementale chargée d'établir la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à fixer le prix de la ligne d'annonce et la liste des journaux habilités à recevoir des appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et établissement rural (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2005)	64
Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2005)	65
Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2005)	65
Renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2005)	66
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 « La Pyrénéenne » Dérogation à l'arrêté permanent (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004)	67
Réglementation de la circulation sous chantier » autoroute de la côte basque A63 » Dérogation à l'arrêté permanent (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2005)	68
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2005)	68
Réglementation de la circulation dans la partie française du tunnel du Somport sous le contrôle de la société chargée de son exploitation, Territoire des communes de Borce et d'Urdos (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2005)	68
Réglementation de la circulation sur la RN 10 - Territoire de la commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2005)	69
TAXIS	
Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2005)	69
TOURISME	
Office de tourisme intercommunal de la Vallée de Baretous (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2005)	71
ENERGIE	
Concession hydroélectrique de Baigts de Béarn sur le gave de Pau (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2004)	71
ECONOMIE ET FINANCES	
Réorganisation comptable de communes et d'EPCI (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2005)	73
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1 ^{er} janvier 2005 (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2004)	73
GARDES PARTICULIERS	
Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2005)	74
COMMERCE ET ARTISANAT	
Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2005)	74

... / ...

PATRIMOINE

Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (Arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2005) 75

TRANSPORTS

Transports sanitaires (Arrêté préfectoral du 6 janvier 2005) 80

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement de l'Ilot des TRAMS à Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2004) 80

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 11 janvier 2005) 81

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de la Vath Vielha (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004) 81

Extension des compétences de la communauté de communes du Luy-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2005) 81

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association des usagers et résidents de Gourette (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) 82

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse - M. J.C Maison Art et Loisir à Gelos (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2005) 82

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 6 janvier 2005) 83

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 6 janvier 2005) 84

PRESSE

Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2005 et fixant le tarif d'insertion (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2005) 85

CONSTRUCTION ET HABITATION

Autorisation d'ouverture de la gare SNCF de Pau (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2005) 87

Travaux de réhabilitation d'un immeuble « SCI Soleil » 7 rue d'Aspe Commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2004) 87

Travaux de restauration d'un immeuble sis 25, rue Bourgneuf Commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2004) 88

Programme d'Intérêt Général (PIG) sur les Villes de Nay et Coaraze (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2004) 89

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarifification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004) 89

Tarifification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004) 90

Tarifification provisoire des établissements médico-sociaux gérés par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004) 91

Autorisation d'extension de 1 place d'accueil de jour au Foyer d'accueil médicalisé « Bizideki » à Larceveau (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) 91

Forfait global de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite des filles de la croix «Andaula» située à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2005) 91

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «de la place» à Ayherre (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2004) 92

Création de la zone d'aménagement différé de Saint Esteben à Saint Esteben (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2004) 92

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 3 janvier 2005) 93

Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Seignacq (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2004) 94

Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Eslouenties (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2004) 94

Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Louenties (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2004) 95

Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Labastide Villefranche (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2004) 95

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2005) 96

sommaire

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial 99

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - organisation des promotions 100

MUNICIPALITES

Municipalités 100

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers 100

Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite « Jean Dithurbide » de Sare 100

TRAVAIL

Avis d'extension de l'avenant n° 31 du 19 novembre 2004 à la convention collective du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques 100

AGRICULTURE

Avis de dépôt en mairies des plans de la délimitation Parcellaire des AOC Jurançon, Jurançon Sec et Béarn 101

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2004 - 08 du 19 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation du nombre et de la contribution financière de la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante (bo-linche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques (Arrêté Préfet de Région du 12 janvier 2005) 101

COMITES ET COMMISSIONS

Composition des commission électorale pour les élections des délégués cantonaux de Mutualité Sociale Agricole (Arrêté Préfet de Région du 3 janvier 2005) 102

SECURITE SOCIALE

Nomination au conseil d'union régionale des caisses d'assurance maladie d'aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 23 décembre 2004) ... 103

Agrément de Mme Suzy VALLEE en qualité de Sous-Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde (Arrêté Préfet de Région du 1^{er} janvier 2005) 104

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PUBLICITE

Règlement spécial de la publicité sur la Ville d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté municipal n° 2004330-46 du 25 novembre 2004
Mairie d'Oloron-Ste-Marie

Le Maire de la Ville d'Oloron-Ste-Marie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L.223-1,

Vu le Code de l'Environnement dans son livre V, titre III, et notamment en ses articles L.585-1 à 45 relatifs à la publicité aux enseignes et préenseignes,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Décret 80-923, portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le Décret 80-294, fixant la procédure d'institution des zones de règlement spécial de la publicité,

Vu le Décret 82-211 portant réglementation des enseignes et préenseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 1994 décidant la mise en place d'un Groupe de Travail sur l'affichage,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 1995 désignant ses représentants au dit Groupe de Travail,

Vu l'arrêté Préfectoral du Préfet des Pyrénées Atlantiques portant constitution du Groupe de Travail en date du 24 avril 1996,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2002 modifiant ses représentants au dit Groupe de Travail,

Vu l'arrêté Préfectoral du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant modification du Groupe de Travail en date du 5 décembre 2002,

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites en date du 14 septembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la réglementation spéciale de la publicité en date du 18 novembre 2004,

Considérant que les formalités de publicité prescrites par l'article premier du Décret 80-924 du 21 novembre 1980 ont été régulièrement accomplies et que les organisations professionnelles représentatives ont été consultées conformément aux dispositions de l'article 6 dudit décret,

Préambule

La Ville d'Oloron-Sainte-Marie possède une richesse patrimoniale certaine, en liaison avec son histoire bimillénaire.

Candidate au label «ville d'Art et d'Histoire», la ville entend mettre en valeur et faire connaître son histoire et son patrimoine.

Ses édifices ont d'ailleurs déjà fait l'objet d'une étude détaillée lors de la mise en place de la zone de protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager alors que la qualité esthétique de la cité a récemment été reconnue par la Région qui lui a décerné l'appellation «Site Majeur d'Aquitaine».

Afin d'accompagner au quotidien la vie de ses habitants mais aussi pour satisfaire ses visiteurs, OLORON-SAINTE-MARIE affiche une réelle exigence de qualité qui passe, notamment, par une étude globale de signalétique et un concours plan lumière faisant suite à un diagnostic, destinés à perfectionner l'image de la ville.

I – PATRIMOINE HISTORIQUE DE LA VILLE

A l'époque antique, ILURO était l'une des cités phares de la Novempopulanie. Certaines traces de l'occupation par l'homme sur le territoire sont connues à la fois dans le quartier Sainte-Marie où un habitat et une activité commerciale sont avérés dès le Ier siècle, mais aussi dans le quartier Sainte-Croix où les vestiges de remparts tardifs (IV/ Vème siècle) montrent l'importance stratégique de l'emplacement d'Iluro.

«Pour comprendre la ville telle qu'elle est aujourd'hui, il faut considérer à partir de la période médiévale la présence de deux communautés de part et d'autre du gave d'Aspe (I)». En effet, après une période sombre, la renaissance d'Oloron se fait au XI^e siècle selon la volonté du vicomte Centulle V le Jeune qui met en place une «charte de poblacion» intéressant l'actuel quartier Sainte-Croix. Au XII^e siècle, l'évêque d'Oloron devient seigneur de Sainte-Marie et s'y installe.

Les deux villes se développent parallèlement avec leurs propres choix et règles et leurs propres pôles urbains. Sur la colline, autour de l'église Sainte-Croix, de part et d'autre des remparts, émergent des constructions civiles, militaires et religieuses datant notamment du Moyen Age ; ces édifices (Tour de Grède, Ancienne Prison, Maison de Sénéchal, couvent des Cordeliers...) forment l'un des ensembles majeurs de la ville.

La présence de la cathédrale à Sainte-Marie a, quant à elle, organisé l'urbanisme du bourg où a été établi l'évêché qui était relié à l'édifice de culte par un cloître. Aux alentours, nombre de maisons de notables ainsi que l'ancienne Mairie s'installent dans la ville épiscopale.

Le troisième quartier principal d'Oloron-Sainte-Marie est celui de Notre-Dame. Il s'est développé à partir du XIV^e siècle date à laquelle le marché qui se tenait dans la cité vicomtale s'installe au pied de la colline. Bourgeois, nobles et clercs s'y établissent créant une émulation menant, dans le courant du XIX^e siècle, à la mise en place d'une paroisse et à la construction d'une église puis, pour finir, à l'établissement du nouvel hôtel de ville dès 1858, date à laquelle Oloron, ville vicomtale et Sainte-Marie, ville épiscopale, sont réunies par décret impérial.

1) Etienne LAVIGNE, «Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager d'Oloron-Sainte-Marie», 2003

II – PATRIMOINE LITTÉRAIRE

Depuis cette union, la ville ne cesse de s'accroître, notamment depuis l'arrivée du chemin de fer et la liaison avec l'Espagne. Au XIX^{ème} siècle, la ville et ses richesses patrimoniales s'ouvrent sur le monde grâce à ce nouveau moyen de locomotion et la ville devient un sujet de composition pour certains grands écrivains. Parmi eux, on peut notamment compter Alfred de Vigny et Victor Hugo.

C'est à l'occasion de son service militaire qu'Alfred de Vigny découvre Oloron-Sainte-Marie où est basée sa garnison alors que fait rage la guerre d'Espagne. Lors de ses permissions, il découvre la ville et ses environs, allant jusqu'à signer, en 1822, une peinture représentant le gave d'Aspe. C'est au retour de l'une de ses promenades à Oloron qu'il trouve l'inspiration des premiers vers d'un poème publié en 1826 et aujourd'hui célèbre :

*« J'aime le son du cor le soir au fond des bois
Soit qu'il chante les pleurs de la biche aux abois,
Ou l'adieu du chasseur que l'écho faible accueille,
Et que le vent du Nord porte de feuille en feuille... »*

La venue d'Alfred de Vigny fut « un enrichissement littéraire pour le Béarn », puisque, en plus du poème cité ci-dessus, il composa, lors de son séjour au fort d'Urdo, le plan du célèbre roman « Cinq Mars ».

Au cours de son voyage dans les Pyrénées, dont Pau et Orthez furent les principales étapes béarnaises, Victor Hugo entendit certainement parler d'Oloron (2). Ce nom parut lui plaire car il le reprit dans « La Légende des Siècles ».

L'antique cité se voit d'abord associée au nom de Pancho dans « Le jour des Rois » :

*« L'aube sur les grands monts se lève, frémissante,
Le six janvier de l'an du Christ huit cent soixante.
Pancho, roi d'Oloron, commande au carrefour
Des trois pertuis profonds qui vont d'Espagne en France... »*

Dans « Gaïfer Jorgo, duc d'Aquitaine », Victor Hugo fait encore référence à notre ville :

*« ... Il a pris pour élargir sa terre
Aux infants d'Oloron, leur ville héréditaire ;
Mais ces infants étaient de mauvaise santé,
Et si jeunes que c'est à peine, en vérité,
S'ils ont su qu'on changeait leur couronne en tonsure... »*

Enfin, le souffle épique du géant de Guernesey devait placer Oloron au centre d'une des scènes les plus poignantes de « Masferrer »

*« Mes frères, reprit Sanche [le Fratricide], il faut songer aux guerres
Et pardieu mon avis, le voici : votre cor
S'entendrait de plus loin et ferait mieux encor,
Et la rumeur qui sort de nous dans la campagne,
Et la nuée, irait plus au fond de l'Espagne,
Si Masferrer était élu roi d'Oloron... »
[Génialis et Agila vont donc voir Masferrer :]
« On te donne Oloron, ville dans la montagne...
Règne sur Oloron, et sur vingt bourgs encore... »*

Et Victor Hugo oublia Oloron...

Mais reste à jamais, au fond de notre mémoire, ce jugement superbe et pénétrant : « à ne les considérer que sous le côté des mœurs, toutes ces villes-ci, en-deçà comme au-delà, Bayonne comme Saint-Sébastien, Oloron comme Toulouse ne sont que des pays mixtes. On y sent le remous des peuples qui se mêlent. Ce sont des embouchures de fleuves... »

La Cité d'Oloron a continué d'inspirer les écrivains et poètes du XX^{ème} siècle qu'ils soient originaires de la région comme Jules Supervielle, Tristan Derème ou Jacques Dysord ou simplement de passage tels Emile Despax ou Paul Damarix. La renommée de ces artistes n'atteint certes pas leurs illustres prédécesseurs mais les écrits qu'ils ont laissés témoignent tout autant de l'affection qu'ils ont pu porter à notre ville, à son architecture et à son paysage.

III – OLORON-STE-MARIE Sur LE CHEMIN DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE

Située à l'intersection des chemins d'Arles et du Piémont, Oloron est une ville étape pour les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle qui vont franchir les Pyrénées par la vallée d'Aspe et le Col du Somport ou par Saint-Jean-Pied-de-Port et Roncevaux.

Les pèlerins venant d'Italie et d'Europe centrale rejoignent Arles pour s'engager sur l'itinéraire Jacquaire le plus méridional. Traversant l'histoire et les paysages du Béarn, la voie d'Arles passe par Oloron-Sainte-Marie, les Pyrénées par la Vallée d'Aspe et le Somport, puis gagne en Espagne Puente la Reina, où les chemins désormais ne font plus qu'un, où les pas de tous les Pèlerins foulent le Camino Francès vers Saint-Jacques de Compostelle.

La voie d'Arles est aussi un sentier de grande randonnée. (GR653).

Outre les grands itinéraires, il existe un maillage de chemins et de voies secondaires. Ainsi la voie du Piémont (aboutissant à Oloron-Sainte-Marie), longeant au plus près les Pyrénées par le nord permettait de passer plus facilement les torrents à gué, sans avoir à rétribuer les services de passeurs souvent malhonnêtes.

Au Moyen Age, on allait à Compostelle pour remercier ou pour obtenir une grâce, par pénitence, en quête d'indulgence ou à recherche d'une rémission. Certains même payaient une tierce personne pour qu'elle fasse le pèlerinage à leur place, par procuration.

Aujourd'hui, Compostelle continue d'attirer sur ses chemins des foules toujours plus nombreuses aux motivations diverses. C'est là que résident toute la magie et toute la poésie des chemins.

Marcher vers Compostelle constitue une valeur en soi, indissociable du but à atteindre. : Se mettre hors du temps et hors de l'espace, marcher à la recherche de soi, se surpasser, oublier, rencontrer, méditer, oublier, rencontrer, méditer, prier, être seul, ensemble, renaître, se retrouver, s'oublier soi, pour se trouver.

Oloron-Sainte-Marie se doit de préserver tous les abords des parcours empruntés par les pèlerins, se placer en continuité de sa tradition historique d'accueil. La gestion de la publicité doit tenir compte de ce paramètre important :

2) Hervé LUCBEREILH, « Oloron dans l'œuvre de Victor Hugo » in *Revue Régionaliste des Pyrénées n°69, 1986*

Le nombre de pèlerins ayant reçu la compostela signée du délégué des pèlerinages de la cathédrale de Saint-Jacques ne cesse d'augmenter : de moins de 2000 au début des années 80, on est passé à plus de 150 000 par an.

2004, date de révision du règlement de publicité communal est une année Jacques...

IV - CONCLUSION

La mise en place de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur la Commune d'Oloron-Sainte-Marie est justifié par le passé prestigieux de la ville.

Des aménagements de parcours piétonniers aux thèmes divers (patrimoine historique, économique, paysager ..), l'accueil des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle concourent à faire de la ville une Cité à l'attrait touristique important.

De même, l'embellissement d'Oloron-Sainte-Marie doit profiter en premier lieu aux habitants eux-mêmes.

La politique de revitalisation du centre ville est accompagnée par des opérations (amélioration de l'habitat, opération façades) visant à améliorer le cadre de vie des Oloronais.

Depuis le dernier règlement de publicité en vigueur, plusieurs paramètres ont profondément transformé la politique d'aménagement et de mise en valeur de la cité.

Tout d'abord les infrastructures routières ont été profondément modifiées de part la création du boulevard de contournement. La révision du PLU a pris en compte l'achèvement de cette voie par la prise en compte d'emplacements réservés.

En 2005, l'achèvement des travaux de déviation de l'agglomération débutera, et ce, par la création de la voie Gabarn – Pont Laclau.

Parallèlement, la déviation Gabarn – Gurmençon sera réalisée (RN 134), entraînant le déclassement d'une partie de la voirie nationale à l'intérieur de l'agglomération.

De plus, la révision du PLU a mis en valeur des perspectives paysagères remarquables. La ZZPAUP, analysant plus en profondeur les caractéristiques du bâti, des cônes de vues à préserver, a permis de cerner précisément les zones à protéger. Le document graphique annexé à ce présent règlement reprend les caractéristiques du zonage de la ZPPAUP.

Le règlement de publicité a été élaboré suite à un diagnostic de la situation existante et en intégrant tous les éléments révélés par les études cités précédemment afin d'avoir une politique cohérente de l'aménagement paysager, touristique et urbain de la Commune.

Le parti pris a été de préserver au maximum le centre ville historique (bâti en continu), et sa périphérie immédiate. Néanmoins, la publicité est rétablie par la mise en place de zones de publicité restreinte ainsi qu'une zone de publicité autorisée. De même a été prévue une réglementation particulière concernant les enseignes et préenseignes afin de maîtriser ces formes de publicités dans les secteurs les plus sensibles.

ARRETE :

Article premier: PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 Ce règlement concerne tous les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes quel que soit le type de support, exception faite de ceux dont la superficie est inférieure ou égale à deux mètres carrés.

1.2 Tous les supports publicitaires admis sur l'ensemble du territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie devront être construits en matériaux inaltérables. Les piétements de l'ensemble des dispositifs supports pour un même afficheur, devront être de couleur uniforme.

L'utilisation de l'aluminium naturel est interdite.

1.3 Dans le cas de panneau simple face dont le dos est visible de toute voie ouverte à la circulation publique (au sens précisé par l'article 1 du Décret n°80-293), ce dos sera recouvert d'un bardage d'une teinte uniforme de couleur neutre et discrète dont le choix sera fait en accord avec la Commune.

1.4 La hauteur des dispositifs, supportant une publicité, qu'ils soient scellés au sol ou installés sur un mur, ne peut excéder six mètres. Cette hauteur s'apprécie par rapport au niveau du sol sur lequel il est implanté.

Dans le cas d'un terrain en contrebas, une réhausse de 1m maximum du panneau est autorisée.

1.5 Les règles et dispositions du régime général du Code de l'Environnement et des décrets n°80-923 et 82-211 (réglementant les enseignes et préenseignes) qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales édictées par le présent arrêté sont applicables en toute zone de réglementation particulière et sur l'ensemble du territoire communal.

1.6 Les accessoires suivants sont interdits : Passerelles, jambes de forces, fondations sortant du sol, gouttières à colle, plateaux ajoutés (dit «bananes»), ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la déclaration légale.

1.7 Pour toute zone commune à deux ZPR, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

1.8 Tous les panneaux publicitaires seront régulièrement entretenus et maintenus dans un état satisfaisant.

Article 2 : ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager est opposable sur la Commune d'Oloron-Sainte-Marie depuis le 10 janvier 2003.

Le périmètre de cette ZPPAUP est reporté sur le document graphique joint en annexe.

Conformément à l'article L.581-8 alinéa 3 du Code de l'environnement, la publicité est interdite dans le périmètre de cette ZPPAUP.

Dans le présent règlement, les préenseignes sont interdites à l'intérieur de cette zone (sauf sur le mobilier urbain spécialement prévu à cet effet).

Cependant, conformément au même alinéa cité précédemment, l'interdiction est dérogée dans certains secteurs par l'institution de zones de publicité restreinte.

CHAPITRE PREMIER : PUBLICITE

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à

informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Article 3 : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ZPR1, ZPR2.

1- Sont autorisées :

- les publicités murales 2m² maximum avec un seul dispositif par parcelle.

Deux dispositifs muraux devront être espacés d'au minimum 80 m dans le même sens de circulation. Les panneaux implantés devront respecter le schéma ci-dessous :

- sur le mobilier urbain mis en place (sucettes) des publicités de 2 m² maximum sur une seule face de ces dispositifs:

2- Implantation:

- Toute publicité d'un format inférieur à 2 m² murale ou sur support est interdite à moins de 20 m du fil d'eau extérieur des ronds-points.
- Le mobilier urbain sera intégré dans la composition de l'espace public pour ne pas perturber la composition des constructions ou les perspectives intéressantes.
- Les infrastructures lourdes telles que transformateurs, cabines téléphoniques, abribus, conteneurs ou éléments de tri sélectif doivent être intégrés au bâti et à la structure urbaine.

Recommandations:

- toute implantation de mobilier urbain devra se faire dans le respect des règles de sécurité routière.
- Décliner un mobilier urbain qui soit en accord avec les bâtiments et les espaces près desquels il s'installe.
- Eviter les éléments rapportés et encombrants l'espace public, sans continuité architecturale ou urbaine: jardinière par exemple...

Article 4 : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ZPR3.

1- Sont autorisées :

- les publicités d'un format de 12 m² maximum sur dispositif simple face ou double face. Il faut entendre par dispositif un seul panneau sur pieds simple face ou double face ou un seul panneau mural.
- les publicités installées sur mobilier urbain avec un maximum de 2 m² par face.

2- Implantation

- Dans ces zones seul sera admis un dispositif par parcelle présentant moins de 100 m linéaire de façade avec la voie publique, par sens de circulation.

Au-delà de 100 m linéaire de façade, 1 autre dispositif peut être installé, avec une interdistance de 80 m entre chaque panneau. Par conséquent, il y aura 2 dispositifs maximum sur une parcelle, par sens de circulation.

Il faut entendre par dispositif un seul panneau sur pieds simple face ou double face, ou alors un seul panneau mural.

- L'implantation de tout panneau mural devra respecter le schéma ci-dessous :
- Chaque dispositif, sur pieds ou mural, devra être éloigné d'un autre dispositif, situé sur le même côté du sens de circulation d'une distance minimum de 80m.

- Un dispositif pourra être installé sur une parcelle bâtie sous la condition que tout point du dispositif soit éloigné d'une distance d'au moins cinq mètres de tout point d'une construction.

- Toute publicité supérieure à 2 m² murale ou sur support est interdite à moins de 50 m du fil d'eau extérieur des ronds points.

- Toute publicité d'un format inférieur à 2 m² murale ou sur support est interdite à moins de 20 m du fil d'eau extérieur des ronds-points.

Mobilier urbain :

- toute implantation de mobilier urbain devra se faire dans le respect des règles de sécurité routière.
- Le mobilier urbain sera intégré dans la composition de l'espace public pour ne pas perturber la composition des constructions ou les perspectives intéressantes.
- Les infrastructures lourdes telles que transformateurs, cabines téléphoniques, abribus, conteneurs ou éléments de tri sélectif doivent être intégrés au bâti et à la structure urbaine.

Recommandations :

- Décliner un mobilier urbain qui soit en accord avec les bâtiments et les espaces près desquels il s'installe.
- Eviter les éléments rapportés et encombrants l'espace public, sans continuité architecturale ou urbaine: jardinière par exemple...

Article 5 : Sont instaurées en dehors du périmètre de la ZP-PAUP et dans la limite du périmètre d'agglomération 4 zones de publicité restreintes, ZPR4 (voir document graphique).

Réglementation identique à la zone de publicité restreinte ZPR3, article 4.

Article 6 : Hors agglomération est instaurée une ZPA zone de publicité autorisée, à la zone artisanale Lanneretonne (voir document graphique en annexe).

Réglementation identique à la zone de publicité restreinte ZPR3, article 4.

CHAPITRE DEUXIEME : ENSEIGNES, PREENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 7 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE ZPR1, INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZPPAUP NON COMPRIS ZPR2 ET ZPR3

- Les préenseignes sont interdites.

Seules sont autorisées les préenseignes installées sur le mobilier urbain spécialement conçu à cet effet.

- Les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du maire.

REGLES POUR LES ENSEIGNES

- Types de dispositifs

Seuls sont autorisés sous conditions, les types de dispositifs suivants:

- enseigne à plat sur un mur ou parallèle au mur (bandeau),
- enseigne perpendiculaire au mur (drapeau).

Un établissement installé en retrait de l'alignement pourra être autorisé à installer un dispositif scellé au sol de type totem.

Tout autre dispositif scellé au sol est strictement interdit.

Nombre:

- Au maximum deux enseignes murales par activité, et par façade commerciale sur rue.
- Au maximum 1 totem par activité située en retrait de la voie publique.

Implantation:

- au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité, sans nuire à la composition architecturale et aux décors et éléments d'architecture en place (enseignes en bandeau ou en drapeau).
- Pour l'enseigne en drapeau le débord maximum est de 0,80 mètre.

Traitement, dimensions:

- enseigne parallèle au mur (bandeau): Elles seront traitées de préférence en lettres découpées peintes, ou bien sablées sur la vitrine. Tout autre type de dispositif sera apprécié en fonction de son insertion sur le bâtiment et dans son environnement. Les dimensions sont fonction du linéaire de façade sur lequel ils sont disposés et de la composition architecturale du bâtiment.
- enseigne en drapeau: Elles seront traitées de préférence en métal découpé ou peint. Tout autre type de matériau ainsi que les dimensions sera apprécié en fonction de son insertion sur le bâtiment et dans son environnement. (Rappel : Débord maximum 0,80 m).
- enseigne scellée au sol type totem : La hauteur totale maximum autorisée du dispositif est de 3 m depuis le niveau du sol sur lequel il est implanté. La largeur totale autorisée du dispositif est de 1,00 M. La surface maximum autorisée par face est de 2 m².

Ces totems devront être installés à une distance minimum de 15 m du fil d'eau extérieur des ronds-points.

• Implantation par façade commerciale

2 cas sont à distinguer, les commerces avec un linéaire de façade commerciale sur rue inférieur à 10 m (par façade) et les commerces avec un linéaire de façade sur rue supérieur ou égal à 10 m (par façade).

Dans le cas de bâtiment possédant plusieurs façades commerciales, les règles seront appliquées façade par façade.

a) Commerces disposant de moins de 10 m de façade commerciale sur rue :

La hauteur des enseignes en bandeaux, lettres découpées, peintes ou sur support n'excèdera pas 1/6 de la hauteur du rez-de-chaussée. Toute enseigne de type logo sera appréciée dans ses dimensions et couleurs selon son intégration sur le bâtiment et dans son environnement.

Enseignes en drapeau, rappel : Le débord maximum est de 0,80.

b) Commerces disposant d'au moins 10 m ou plus de 10 m de façade commerciale sur rue :

Ils pourront disposer des enseignes en bandeau d'une longueur inférieure ou égale au 1/3 du linéaire de façade. Dans ce cas, la hauteur du bandeau sera inférieure ou égale à 1/6 de la hauteur du rez-de-chaussée. Pour le cas d'un bâtiment de plain pied, la hauteur est prise du sol fini jusqu'à l'égout de toit.

Tout autre type d'enseigne, logo notamment, doit être apprécié selon son intégration sur le bâtiment et dans son environnement (tant pour les dimensions que pour les couleurs).

Enseignes en drapeau, rappel : Le débord maximum est de 0,80 M.

Article 8 : ZONES DE PUBLICITES RESTREINTES ZPR2

- Les préenseignes sont interdites.

Seules sont autorisées les préenseignes installées sur le mobilier urbain spécialement conçu à cet effet.

- Les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du maire.

REGLES POUR LES ENSEIGNES

• Types de dispositifs

Seuls sont autorisés sous conditions, les types de dispositifs suivants:

- enseigne à plat sur un mur ou parallèle au mur (bandeau),
- enseigne perpendiculaire au mur (drapeau).

Un établissement installé en retrait de l'alignement pourra être autorisé à installer un dispositif scellé au sol, de type totem ou bien une enseigne sur mur bahut. (le cumul des deux est possible).

Des mâts porte drapeaux pourront être mis en place après accord du maire et de l'architecte des bâtiments de France.

Tout autre dispositif scellé au sol est strictement interdit.

Nombre:

- Au maximum deux enseignes murales par activité, et par façade commerciale sur rue.
- Au maximum 1 totem par activité située en retrait de la voie publique.
- Au maximum 1 enseigne sur mur bahut.

Implantation par rapport au bâti:

- au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité, sans nuire à la composition architecturale et aux décors et éléments d'architecture on place. (enseignes en drapeau ou en bandeau).
- Pour l'enseigne en drapeau le débord maximum sur le domaine public est de 0,80 M.

Traitement, dimensions:

- enseigne parallèle au mur (bandeau): Elles seront traitées de préférence en lettres découpées peintes, ou bien sablées sur la vitrine. Tout autre type de dispositif sera apprécié en fonction de son insertion sur le bâtiment et dans son

environnement. Les dimensions sont fonction du linéaire de façade sur lequel ils sont disposés et de la composition architecturale du bâtiment.

- enseigne en drapeau: Elles seront traitées de préférence en métal découpé ou peint. Tout autre type de matériau sera apprécié en fonction de son insertion sur le bâtiment et dans son environnement. (Rappel : débord maximum 0,80 m sur domaine public).
- enseigne sur mur bahut : Elles seront traitées de préférence en lettres découpées. L'enseigne fera au maximum 2 mètres de haut sur 4 mètres de long ou 4 mètres de haut sur 2 mètres de long.
- enseigne scellée au sol type totem : La hauteur totale maximum autorisée du dispositif est de 3 m depuis le niveau du sol sur lequel il est implanté. La largeur totale autorisée du dispositif est de 1,00 M. La surface maximum autorisée par face est de 2 m².

Ces totems devront être installés à une distance minimum de 15 m du fil d'eau extérieur des ronds-points.

- Implantation par rapport aux dimensions des façades commerciales

2 cas sont à distinguer, les commerces avec un linéaire de façade commerciale sur rue inférieur à 10 m (par façade) et les commerces avec un linéaire de façade sur rue supérieur ou égal à 10 m (par façade).

Dans le cas de bâtiment possédant plusieurs façades commerciales, les règles seront appliquées façade par façade.

c. Commerces disposant de moins de 10 m de façade commerciale sur rue :

La hauteur des enseignes en bandeaux, lettres découpées, peintes ou sur support n'excèdera pas 1/6 de la hauteur du rez-de-chaussée. Toute enseigne de type logo sera appréciée dans ses dimensions et couleurs selon son intégration sur le bâtiment et dans son environnement.

Le débord maximum des enseignes en drapeau est de 0,80 m mètre sur le domaine public.

d. Commerces disposant d'au moins 10 m ou plus de 10 m de façade commerciale sur rue :

Ils pourront disposer des enseignes en bandeau d'une longueur inférieure ou égale au 1/3 du linéaire de façade. Dans ce cas, la hauteur du bandeau sera inférieure ou égale à 1/6 de la hauteur du rez de chaussée. Pour le cas d'un bâtiment de plain pied, la hauteur est prise du sol fini jusqu'à l'égout de toit.

Tout autre type d'enseigne, logo notamment, doit être apprécié selon son intégration sur le bâtiment et dans son environnement (tant pour les dimensions que pour les couleurs).

Les enseignes en drapeaux auront un débord de 0,80 m sur le domaine public.

Article 9 : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ZPR3, ZPR4, ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE ZPA.

- Les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire.
- Les préenseignes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire.

REGLES POUR LES ENSEIGNES

- Types de dispositifs :

Seuls sont autorisés sous conditions, les types de dispositifs suivants:

- enseigne à plat sur un mur ou parallèle au mur (bandeau),
- enseigne perpendiculaire au mur (drapeau).

Un établissement installé en retrait de l'alignement pourra être autorisé à installer un dispositif scellé au sol, de type totem ou bien une enseigne sur mur bahut. (Le cumul des deux est possible).

Des mâts porte drapeaux pourront être mis en place après accord du Maire et de l'architecte des bâtiments de France.

Tout autre dispositif scellé au sol est strictement interdit.

Nombre :

- Au maximum deux enseignes murales par activité, et par façade commerciale.
- Au maximum 1 totem par activité située en retrait de la voie publique.
- Au maximum 1 enseigne sur mur bahut.

Implantation par rapport au bâti :

- au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité, sans nuire à la composition architecturale et aux décors et éléments d'architecture on place.
- Pour l'enseigne en drapeau le débord maximum est de 0,80 m à apprécier selon la composition architecturale de l'immeuble.

Traitement, dimensions :

- enseigne parallèle au mur (bandeau): Elles seront traitées de préférence en lettres découpées peintes, ou bien sablées sur la vitrine. Tout autre type de dispositif sera apprécié en fonction de son insertion sur le bâtiment et dans son environnement. Les dimensions sont fonction du linéaire de façade sur lequel ils sont disposés et de la composition architecturale du bâtiment.
- enseigne en drapeau: Elles seront traitées de préférence en métal découpé ou peint. Tout autre type de matériau sera apprécié en fonction de son insertion sur le bâtiment et dans son environnement.
- enseigne sur mur bahut : Elles seront traitées de préférence en lettres découpées. L'enseigne fera au maximum 2 mètres de haut sur 4 mètres de long ou 4 mètres de haut sur 2 mètres de long.
- enseigne scellée au sol type totem : La hauteur totale maximum autorisée du dispositif est de 6,5 m maximum depuis le niveau du sol sur lequel il est implanté avec une largeur supérieure à 1,00 m ou 8 m de hauteur maximum depuis le niveau du sol où il est implanté pour un dispositif d'une largeur inférieure à 1,00 M. (identique au règlement national)

La surface maximum autorisée par face est de 6 m².

Ces totems seront implantés à une distance minimum de 15 m du fil d'eau des ronds-points.

- Implantation par rapport aux dimensions des façades commerciales

2 cas sont à distinguer, les commerces avec un linéaire de façade commerciale sur rue inférieur à 10 m (par façade) et les commerces avec un linéaire de façade sur rue supérieur ou égal à 10 m (par façade).

Dans le cas de bâtiment possédant plusieurs façades commerciales, les règles seront appliquées façade par façade.

a Commerces disposant de moins de 10 m de façade commerciale sur rue :

La hauteur des enseignes en bandeaux, lettres découpées, peintes ou sur support n'excèdera pas 1/6 de la hauteur du rez-de-chaussée. Toute enseigne de type logo sera appréciée dans ses dimensions et couleurs selon son intégration sur le bâtiment et dans son environnement.

Le débord maximal des enseignes en drapeau sur le domaine public sera de 0,80 mètres.

b Commerces disposant d'au moins 10 m ou plus de 10 m de façade commerciale sur rue :

Ils pourront disposer des enseignes en bandeau d'une longueur inférieure ou égale au 1/3 du linéaire de façade. Dans ce cas, la hauteur du bandeau sera inférieure ou égale à 1/6 de la hauteur du rez de chaussée. Pour le cas d'un bâtiment de plain pied, la hauteur est prise du sol fini jusqu'à l'égout de toit.

Tout autre type d'enseigne, logo notamment, doit être apprécié selon son intégration sur le bâtiment et dans son environnement (tant pour les dimensions que pour les couleurs).

Le débord maximal sur domaine public des enseignes en drapeau sera de 0,80 mètres .

REGLES POUR LES PRE-ENSEIGNES

• Type de dispositif:

Seuls sont autorisés sous conditions, les types de dispositifs suivants:

- dispositif sur mur ou clôture
- dispositif non scellé au sol de type chevalet
- Nombre
 - pour dispositif sur mur ou clôture 1 par activité lorsque celle-ci signale une activité s'exerçant en retrait de la voie publique.
 - dispositif non scellé installé directement sur le pas de porte ou sur le domaine public sous réserve de l'accord de la commune.
- Implantation:
 - pour dispositif sur mur ou clôture: en cohérence avec la composition architecturale du bâti, et au rez-de-chaussée.
 - dispositif non scellé installé, directement sur le sol, sur le pas de porte ou sur le domaine public sous réserve de l'accord de la commune.
- Surface et dimension maximale
 - pour dispositif sur mur ou clôture: 0,50 m², le regroupement de plusieurs activités sur une même préenseigne est possible.
 - dispositif non scellé installé directement sur le sol de type chevalet 1 m de large par 1,50 de haut maximum.
- Traitement: couleur matériaux

- pour dispositif sur mur ou clôture: support bois ou métal, lettres peintes ou découpées.
- dispositif non scellé installé directement sur le sol de type chevalet support bois ou métal, lettres peintes ou découpées.

Fait à Oloron Ste Marie, le 25 novembre 2004

Signé : Hervé LUCBEREILH

Maire d'Oloron-Ste-Marie

Président de la communauté de communes

du Piémont Oloronais

Vice-Président du Conseil Général

Les schémas et les cartes sont consultables à :

- la mairie d'Oloron Sainte Marie
- la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles)
- la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte Marie

ELECTIONS

**Elections à la chambre de métiers et de l'artisanat
des Pyrénées-Atlantiques
Modalités d'organisation du scrutin -
Scrutin du 9 mars 2005**

Arrêté préfectoral n° 200517-1 du 17 janvier 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Artisanat,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection, modifié par le décret n° 2004-896 du 27 août 2004,

Vu le décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu l'arrêté du Ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation du 6 octobre 2004 fixant le calendrier pour les élections aux chambres de métiers du 9 mars 2005,

Vu l'arrêté du Ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation du 17 décembre 2004 fixant les conditions de vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande admis à remboursement ainsi que les conditions du remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu l'arrêté du Ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation du 10 janvier 2005 convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 488 du 7 octobre 2004 fixant la répartition des sièges du collège des activités,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier –La date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des chambres de métiers est fixée au mercredi 9 mars 2005.

Article 2 –Les électeurs inscrits sur la liste électorale de la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques sont appelés à élire les 36 membres de la chambre consulaires.

La répartition des sièges à pourvoir s'établit comme suit :

- 1) Collège des activités :24 sièges
répartis entre quatre catégories, selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral n° 488 du 7 octobre 2004 :
- Alimentation:3 sièges
 - Bâtiment:8 sièges
 - Fabrication:6 sièges
 - Services:7 sièges
- 2) Collège des organisations professionnelles :12 sièges

Article 3 –Mode de scrutin

L'élection a lieu uniquement par *correspondance*. **Le droit de vote est exercé, au plus tard, le jour du scrutin, soit le mercredi 9 mars 2005**, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque électeur dispose de deux suffrages :

- l'un pour élire les représentants de sa catégorie au collège des activités ;
- l'autre pour l'élection des représentants au collège des organisations professionnelles.

Les membres du collège des activités sont élus au scrutin majoritaire à un tour, chaque électeur votant dans la catégorie à laquelle il appartient.

Les membres du collège des organisations professionnelles sont élus, par l'ensemble des électeurs, au scrutin de liste à un tour.

Article 4 –Eligibilité

Sont éligibles les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales :

- inscrits sur la liste électorale de la chambre de métiers ;
- immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, soit depuis le 9 mars 2003. L'immatriculation au répertoire des métiers peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;
- de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- qui ne sont pas âgés de soixante-cinq ans révolus au 1^{er} janvier 2004 ;
- qui sont, soit à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, soit qui respectent les échéances d'un plan de règlement

signé avec l'organisme du recouvrement des unes ou des autres de ces cotisations, soit qui ont constitué des garanties jugées suffisantes par ces organismes. Cette même condition s'applique également aux entreprises constituées en société.

Article 5 –Candidatures

a) Conditions de forme - Recevabilité

. Dispositions générales

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Elle doivent être remises personnellement par les candidats ou par leur mandataire qui doit lui-même être électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat. Dans ce cas, les déclarations doivent être accompagnées du mandat signé par les mandants et par le mandataire.

La déclaration de candidature doit indiquer le nom de famille, le nom d'épouse et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, ainsi que la profession et l'adresse du siège de l'entreprise dans laquelle le candidat exerce ses fonctions.

Chaque candidat présente à l'appui de sa déclaration de candidature une attestation par laquelle il certifie soit être à jour de ses cotisations fiscales et sociales, soit respecter les échéances d'un plan de règlement signé avec l'organisme chargé du recouvrement des unes ou des autres de ces cotisations, soit avoir constitué des garanties jugées suffisantes par ces organismes.

Nul ne peut présenter simultanément sa candidature au collège des activités et au collège des organisations professionnelles.

Nul ne peut figurer sur plus d'une déclaration de candidature.

. Collège des activités

La déclaration de candidature au collège des activités doit indiquer la catégorie d'activité au titre de laquelle la candidature est présentée.

Nul ne peut être candidat dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient.

Chaque suppléant est tenu de déposer une déclaration de candidature comportant les mêmes indications que celle du titulaire. La déclaration de candidature du titulaire doit être accompagnée de l'acceptation écrite du suppléant.

Les déclarations de candidature peuvent être individuelles ou collectives, par l'intermédiaire d'un mandataire. Une liste collective ne peut comporter davantage de candidats que de sièges à pourvoir.

. Collège des organisations professionnelles

Les candidats au collège des organisations professionnelles sont présentés par les organisations professionnelles du secteur des métiers et de l'artisanat justifiant de leur existence légale dans le ressort de la chambre de métiers, ou dans le département ou la région où elle est implantée, par la production de leurs statuts et du nom de leurs représentants légaux.

Ces organisations doivent, en outre, justifier de leur affiliation à une confédération ou une fédération reconnue représentative du secteur des métiers et de l'artisanat sur le plan national au sens de l'article 21 du décret du 27 mai 1999 modifié, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une union départementale ou d'une union adhérente.

Les listes de candidats présentées par les organisations professionnelles comportent au moins autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, soit douze candidats. Le nombre total de candidats doit toutefois être limité à vingt-quatre, soit au maximum douze élus et douze suivants de liste.

Ces listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures.

b) Dates et lieu de dépôt

Les candidatures devront être déposées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques à PAU, bureau des élections, du lundi 24 janvier 2005 au lundi 7 février 2005 à 12 heures,

Les candidatures par tout autre mode de transmission, en particulier par correspondance, par voie télégraphique, télécopie ou par messagerie électronique ne sont, en aucun cas, recevables.

c) Enregistrement des candidatures

Il est délivré récépissé du dépôt de candidature au candidat ou au mandataire.

Aucun retrait de candidature ou de liste n'est accepté après le lundi 7 février 2005, 12 heures.

Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats d'une liste du collège des organisations professionnelles après la date limite de dépôt, il est remplacé jusqu'à la veille du jour du scrutin par un nouveau candidat dont le nom est communiqué au Préfet par le mandataire de liste.

Dans l'hypothèse de l'inéligibilité d'un candidat ou du non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur de sa déclaration de candidature, un refus d'enregistrement est notifié au candidat.

Dans ce cas, le candidat ou son mandataire dispose d'un délai de quarante-huit heures pour saisir le tribunal administratif qui statue dans les trois jours du dépôt de la requête.

Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

La décision du tribunal ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

d) Publication de la liste des candidats

La liste des candidatures enregistrées est publiée le mardi 8 février 2005 par affichage à la Préfecture et à la Chambre de métiers et de l'Artisanat.

Article 6 – Organisation du scrutin – Modalités de vote

a) Composition du matériel de vote et de propagande adressé aux électeurs

La commission d'organisation des élections, dont le siège est à la Préfecture, envoie à chaque électeur :

- . les circulaires de propagande et les bulletins de vote des candidats de sa catégorie et du collège des organisations professionnelles ;

- . le matériel de vote par correspondance qui comprend :
 - deux enveloppes électorales : l'une de couleur verte pour le vote au collège des activités, portant le numéro et le nom de la catégorie à laquelle appartient l'électeur ; l'autre de couleur bulle pour le vote au collège des organisations professionnelles ;
 - une enveloppe d'envoi préaffranchie et préadressée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour permettre l'expédition des votes par correspondance ;
 - . une notice explicative.

b) Modalités de vote pour collège des activités

Les bulletins de vote peuvent comporter un ou plusieurs noms, le décompte des voix se faisant nom par nom.

Dans le cas des bulletins de vote plurinominaux, seront valables les bulletins panachés et les bulletins de listes différentes sur lesquels certains noms ont été rayés, de telle sorte que le total des noms reste égal au nombre de sièges à pourvoir ou soit inférieur.

En revanche, il n'est pas possible de séparer les titulaires et les suppléants.

Chaque électeur introduit son vote dans l'enveloppe électorale verte, sans adjonction de mention ni signe de reconnaissance.

c) Modalités de vote pour le collège des organisations professionnelles

Le panachage et le vote préférentiel sont interdits.

Chaque électeur introduit son bulletin dans l'enveloppe électorale de couleur bulle qui ne doit comporter aucune mention ni signe de reconnaissance.

d) Dispositions générales relatives à l'acheminement des votes

Chaque électeur introduit les deux enveloppes électorales (verte et bulle) dans l'enveloppe préaffranchie et préadressée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il inscrit au dos de son enveloppe ses nom, prénoms et coche la catégorie d'activité dont il relève.

L'enveloppe d'envoi doit être postée, au plus tard le jour du scrutin, soit le mercredi 9 mars 2005, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 7 – Propagande électorale

a) Campagne électorale

La campagne électorale débute le mercredi 16 février 2005 et s'achève le mardi 8 mars 2005 à minuit.

b) Expédition de la propagande

Toute déclaration de candidature enregistrée vaudra demande de concours de la commission d'organisation des élections pour l'expédition des bulletins de vote et circulaires.

Les candidats ou mandataires devront remettre à la commission d'organisation des élections, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections, à PAU, leurs bulletins de vote et circulaires au plus tard le vendredi 11 février 2005 à 12 heures.

La commission n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande reçus postérieurement à cette date.

Les candidats seront informés du nombre de documents électoraux qu'ils sont autorisés à faire imprimer et des modalités pratiques du dépôt de la propagande.

La commission transmet aux électeurs, au plus tard le mercredi 16 février 2005, les bulletins de vote, les circulaires des candidats et le matériel de vote par correspondance.

c) Remboursement des frais de propagande

Les candidats et les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs de leur catégorie pour le collège des activités ou par les électeurs au collège des organisations professionnelles ont droit au remboursement de leurs frais de propagande.

Donnent lieu à remboursement, dans la limite des tarifs maxima fixés par arrêté préfectoral, le coût du papier nécessaire à la confection des affiches, des bulletins de vote et des circulaires dont les caractéristiques et le nombre sont fixés par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004, ainsi que les frais d'impression de ces documents et les frais d'affichage.

La demande de remboursement doit être adressée dans des délais qui seront communiqués aux candidats, au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A cette demande doivent être joints :

- les factures détaillées des frais ;
- un exemplaire de chacun des documents dont le remboursement est demandé.

Article 8 –Dépouillement et proclamation des résultats

Les opérations de dépouillement sont effectuées par la commission d'organisation des élections, dont le siège est à la préfecture de Pau, le 14 mars 2005.

La commission d'organisation des élections, avec le concours des collaborateurs désignés par son président, procède aux opérations de dépouillement des votes en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence.

a) Collège des activités

Les membres du collège des activités sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Ainsi, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le moins âgé est proclamé élu.

b) Collège des organisations professionnelles

La commission détermine le quotient électoral et calcule le nombre de sièges obtenus par chaque liste.

La répartition des sièges se fait selon la méthode de la représentation proportionnelle suivant le règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus

grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptible d'être proclamés élus.

A l'issue du dépouillement, la commission d'organisation des élections dresse un procès-verbal signé par son président et ses membres et proclame les résultats des élections en public.

Article 9 –Réclamations

Par consignation au procès-verbal ou dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats, les réclamations contre les opérations électorales sont formées, instruites et jugées conformément aux articles L.248 et R.119 à R.122 du Code électoral.

Article 10 –Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Président de la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté du 7 janvier 2005
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation	Qualif.
BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique	-60 m
BERDOULAY Patrick	Conseiller technique	service nautique	-60 m
MINVIELLE Jean Claude	Conseiller technique	Anglet	-60 m
GARIOD Hervé	Chef d'unité	Pau	-60 m
BADETS Thierry	Chef d'unité	Pau	-60 m
LHULLIER Guy	Chef d'unité	service nautique	-60 m
COUSIN Franck	Chef d'unité	Anglet	-60 m
MARTIREN Alain	Chef d'unité	Anglet	-60 m
PERGENT Mickael	Chef d'unité	Anglet	-60m
BULTHE Eric	Chef d'unité	Anglet	-60 m
DUCHENAULT Yves	Chef d'unité	Anglet	-60 m
PEYREBLANQUE Peyo	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
MARTIN Xavier	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
FERRY François	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
URQUIA Gérard	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
LABAYLE TROY Jérôme	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
BLANCHARD Stéphane	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
MATON Pierre	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
LARZABAL André	SAL	Hendaye	-40m
BRISSONEAU Régis	SAL	Hendaye	-40m
LAKTA DE PARIS Patrick	SAL	Orthez	-40 m
RANQUETAT Frédéric	SAL	Pau	-40 m
ALZARD Eric	SAL	Pau	-40m
LAFFORGUE Lilian	SAL	Pau	-40 m
BARROUILLET Jean Philippe	SAL	Pau	-40 m
SAMPIETRO Frédéric	SAL	Pau	-40 m
CORDOBES Joseph	SAL	Anglet	-40m
IVANOFF Jean Marc	SAL	Anglet	-40m

Nom – Prénom	Emploi	Affectation	Qualif.
HALZUET Franck	SAL	Anglet	-40m
FILY Jean Marc	SAL	Anglet	-40m
PEIGNEGUY Patrick	SAL	Anglet	-40m
IMMIG Emmanuel	SAL	Anglet	-40 m
ITHURRIA Jean François	SAL	Anglet	-40m
AUDAP Philippe	SAL	Anglet	-40 m
ROUSTAND Eric	SAL	Anglet	-40 m
OCIEPA Olivier	SAL	Anglet	-40 m
BRILLANT Fabien	SAL	Anglet	-40 m
SAEZ Alban	SAL	Anglet	-40m
LAGARDERE Bruno	SAL	Anglet	-40m
CASTELLA Frédéric	SAL	Anglet	-40m
GARCIA Gilles	SAL	Anglet	-40m
LE GOFF Yan	SAL	Anglet	-40m

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet : Denis GAUDIN

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté du 7 janvier 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation
BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique
BERDOULAY Patrick	SAV 3	service nautique
IVANOFF Jean-Marc	SAV 3	Anglet
RISTAT Jean-Pierre	SAV 3	Anglet
CORDOBES Joseph	SAV 3	Anglet
COUSIN Franck	SAV 3	Anglet
PEIGNEGUY Patrick	SAV 3	Anglet
DUBLANC Jean Yves	SAV 3	Anglet
ITHURRIA Jean-François	SAV 3	Anglet
HALZUET Franck	SAV 3	Anglet
DUCOURNEAU Serge	SAV 3	Anglet
IMMIG Emmanuel	SAV 3	Anglet
COSTAGLIOLA Serge	SAV 3	Anglet
CARTILLON Christophe	SAV 3	Anglet
PERGENT Mickael	SAV 3	Anglet
DARREVILLE Pascal	SAV 3	Anglet
OCIEPA Olivier	SAV 3	Anglet
DUCASSE Yan	SAV 3	Anglet
DUCHENAUT Jean-Yves	SAV 3	Anglet
CRIADO Jean-Marc	SAV 3	Anglet
MERCE Benoît	SAV 3	Anglet
LE GOFF Yan	SAV 3	Anglet
LARZABAL André	SAV 3	Hendaye
URQUIJO Jean-François	SAV 3	Saint Jean de Luz
MEMDIBURU Gérard	SAV 3	Saint Jean de Luz
ESOAIN Jean Marc	SAV 3	Saint Jean de Luz
URQUIA Gérard	SAV 3	Saint Jean de Luz
LABAYLE-TROY Jérôme	SAV 3	Saint Jean de Luz
PEYREBLANQUE Peyo	SAV 3	Saint Jean de Luz
BRILLANT Fabien	SAV 2	Anglet
CAMPISTRON Fabrice	SAV 2	Anglet
IDIART Rudy	SAV 2	Anglet
VINCENT Frédéric	SAV 2	Anglet

Nom – Prénom	Emploi	Affectation
SAHEZ Alban	SAV 2	Anglet
LAMPRE Thomas	SAV 2	Hendaye
MOURA Mathieu	SAV 2	Hendaye
BLANCHARD Stéphane	SAV 2	Saint Jean de Luz
NAVARRO Olivier	SAV 2	Saint Jean de Luz
MATON Pierre	SAV 2	Saint Jean de Luz
LABORDE Alain	SAV 2	Saint Jean de Luz
LOUSTAU David	SAV1 eaux vives	Pau
LAFFORGUE Lilian	SAV1 eaux vives	Pau
BADETS Thierry	SAV1 eaux vives	Pau
GARIOD Hervé	SAV1 eaux vives	Pau
LAHITTE Philippe	SAV1 eaux vives	Pau
ABADIE Philippe	SAV1 eaux vives	Pau
MOULIE Willy	SAV1 eaux vives	Pau
DURANCET Eric	SAV1 eaux vives	Pau
LAHORRE Maxime	SAV1 eaux vives	Pau
PLANTE Robert	SAV1 eaux vives	Pau
RANGUETAT Frédéric	SAV1 eaux vives	Pau
PALACIN Stéphane	SAV1 eaux vives	Pau
DOMENGINE Francis	SAV1 eaux vives	Pau
CACHEIRO Xavier	SAV1 eaux vives	Pau
MILLET Pantxica	SAV1 eaux vives	Pau
PAGE Eric	SAV1 eaux vives	Pau
BREVI William	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
FRATY Jérôme	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
VERMOTTE Teddy	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
AYERBE Xavier	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
MICHELENA Thomas	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
LORA-RUNCO Philippe	SAV1 eaux vives	Anglet
LORDON Christophe	SAV1 eaux vives	Ustaritz
BORREGA Michel	SAV1 eaux vives	Oloron-Ste-Marie
LARZABAL Cédrix	SAV1 eaux vives	Oloron-Ste-Marie
TISON Sophie	SAV1 eaux vives	Oloron-Ste-Marie

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 7 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet : Denis GAUDIN

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral n° 20053-16 du 3 janvier 2005
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- Vu la loi n°84-610 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;
- Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après évènement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n°78-1167 du 09 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la délibération du conseil général n° 1.026 du 15 avril 2004 relative à la désignation des représentants du conseil général au sein des commissions et organismes divers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier – Le paragraphe « c » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 susvisé est modifié comme il suit :

- « Trois conseillers généraux – trois maires :
- M. AUBUCHOU Laurent, conseiller général ou son suppléant : M. POULOU Daniel, conseiller général
- M^{me} LARRAN-LANGE Monique, conseillère générale ou sa suppléante : M^{me} FRANCO Natalie, conseillère générale
- M. PEDEHONTAA Jacques, conseiller général ou son suppléant : M. LASSALLE Jean, conseiller général
- M. le maire de Pau ou son suppléant : M. le maire d'Orthez
- M. le maire de Biarritz ou son suppléant : M. le maire d'Anglet

– M. le maire de Bayonne ou son suppléant : M. le maire de Billère »

Article 3 – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, MM les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du conseil général.

Fait à Pau, le 3 janvier 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Création de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté

Arrêté préfectoral n° 2004366-8 du 31 décembre 2004
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire interministérielle du 20 septembre 2004 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, de Monsieur le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative aux missions nouvelles des commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC), commissions pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Une commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est créée.

Article 2 – Elle est chargée de définir les actions de prévention contre toute discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur l'origine, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 3 – La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté, comprend, sous la présidence conjointe de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de Monsieur le Procureur de la République de Pau et de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, ou de leurs représentants(es), les membres suivants :

a) au titre des représentants de l'Etat

- M. le Procureur de la République de Bayonne, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Pau, président du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD), ou son(sa) représentant(e),
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Directeur de Cabinet, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Directrice départementale des renseignements généraux, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Déléguée départementale de l'Agence Nationale pour l'Emploi, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Directeur Régional du Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations (F.A.S.I.L.D.), ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, ou son(sa) représentant(e),
- Monsieur le délégué du Médiateur de la République (Béarn)
- Monsieur le délégué du Médiateur de la République (Pays Basque)

b) Au titre des collectivités locales

- M. le Président du Conseil Général, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Maire de Pau, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Maire de Bayonne, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Maire d'Anglet, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Maire de Biarritz, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Maire de Billère, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Maire de Mourenx, ou son(sa) représentant(e),

c) Au titre des associations et organismes divers

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau Béarn, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, ou son(sa) représentant(e),

- M. le Président de la Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Présidente de la mission locale pour les jeunes de Pau-Pyrénées, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président de la mission locale Avenir jeunes de Bayonne, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président de la mission locale rurale Béarn Adour, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président de la mission locale jeunes des territoires de Mourenx-Oloron-Orthez, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président de l'association paloise d'aide aux victimes et de médiation (APAVIM), ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président de l'association de contrôle judiciaire du Pays Basque (ACJPB), ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Directrice du GIP-DSU du contrat de ville de l'agglomération de Pau, ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Directrice du GIP-DSU du contrat de ville de l'agglomération de Bayonne, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président de la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Présidente de la Ligue des droits de l'Homme (section Pau-Béarn), ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président de la Ligue des droits de l'Homme (section Côte Basque), ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Présidente de l'association Vivre ma ville, ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Présidente de l'association Projet pour un quartier, ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Présidente du centre d'information sur les droits des femmes des Pyrénées-Atlantiques, ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Présidente de la Maison des Femmes du Hédas, ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Présidente du Centre d'accueil et d'écoute de l'association du Côté des Femmes, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président du Centre d'accueil et d'écoute du foyer Les Mouettes, ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Présidente de l'association Information Droit Egalité Mouvement (IDEM), ou son(sa) représentant(e),
- M^{me} la Présidente de l'association des paralysés de France (APF), ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président de l'association française contre les myopathies (AFM), ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président de l'association européenne des handicapés moteurs, ou son(sa) représentant(e),
- M. le Président de l'association des infirmes moteurs cérébraux du Béarn (IMOCB), ou son(sa) représentant(e),

Article 4 – La composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté pourra, en tant que de besoin, être élargie aux représentants des différents cultes, à des personnalités qualifiées, ainsi qu'à d'autres administrations de l'Etat, collectivités territoriales, associations ou organismes divers.

Article 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 décembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Modificatif de l'arrêté du 26 novembre 1990
fixant la composition de la commission consultative
départementale chargée d'établir la liste
des journaux habilités à publier les annonces judiciaires
et légales et à fixer le prix de la ligne d'annonce
et la liste des journaux habilités à recevoir des appels
de candidature des sociétés d'aménagement foncier
et établissement rural**

Arrêté préfectoral n° 20055-5 du 5 janvier 2005
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975,

Vu la circulaire DIAME-SDAF/2 du Ministre de la communication en date du 14 décembre 1981,

Vu les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4486 en date du 30 novembre 1989 du Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 297 du 26 novembre 1990 fixant la composition de la commission consultative départementale prévue par la loi du 4 janvier 1955, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-28-1 du 28 janvier 2002,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1990 susvisé est modifié comme suit:

La commission consultative prévue par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales est composée de :

- le préfet ou son représentant, président

- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- le directeur gérant de la société « Pyrénées Presse » à Pau,
- le directeur du journal « Sud-Ouest » ou son représentant,
- le directeur du journal « Le Sillon des Landes, du Gers et des Pyrénées Atlantiques ».

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, MM les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modification de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture et des sections
prévues par la loi 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation agricole**

Arrêté préfectoral n° 200511-11 du 11 janvier 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 - 127 - 42 du 06 Mai 2004 portant renouvellement des sections de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 - 259 - 21 portant modification de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des sections

Vu les propositions du Syndicat des Jeunes Agriculteurs en date du 31 Août 2004

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier : L'article n° 2 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Sont nommés représentants titulaires du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs pour la Section « Structures,

Economie des Exploitations et Coopératives », Monsieur Jean-Michel CASASSUS et Monsieur Eric MAZAIN

Sont nommés représentants suppléants du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs pour la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives », Monsieur Hubert MAJESTE, Monsieur Ludovic LACROIX, Monsieur Thierry LEON et Monsieur Daniel ANES.

Le reste est inchangé.

Article 2 : L'article n° 3 de l'arrêté préfectoral n°2004 - 127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Sont nommés représentants titulaires du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs pour la Section « Agriculteurs en Difficulté », Monsieur Gabriel HUGUES et Monsieur Ludovic LACROIX

Sont nommés représentants suppléants du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs pour la Section « Agriculteurs en Difficulté », Monsieur Hubert MAJESTE, Monsieur Eric LARROZE, Monsieur Thierry LEON et Monsieur Eric MAZAIN.

Le reste est inchangé.

Article 3 : L'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n°2004 - 127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Sont nommés représentants titulaires du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs pour la Section « Contrats d'Agriculture Durable », Monsieur Hubert MAJESTE et Monsieur Thierry LEON

Sont nommés représentants suppléants du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs pour la Section « Contrats d'Agriculture Durable », Monsieur Ludovic LACROIX, Monsieur Eric LARROZE, Monsieur Eric MAZAIN et Monsieur Gabriel HUGUES

Le reste est inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2004 - 259 - 21 en date du 15 Septembre 2004 portant modification des sections de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Modification de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture et des sections
prévues par la loi 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation agricole**

Arrêté préfectoral n° 200511-12 du 11 janvier 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 -127- 49 du 06 Mai 2004 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu les propositions du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs en date du 31 Août 2004

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier: L'article n°1 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 49 susvisé, est modifié comme suit :

Sont nommés représentants titulaires du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs, Monsieur Eric LARROZE et Monsieur Eric MAZAIN.

Sont nommés représentants suppléants du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs, Monsieur Hubert MAJESTE, Monsieur Ludovic LACROIX, Monsieur Gabriel HUGUES et Monsieur Thierry LEON

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 200514-5 du 14 janvier 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pau-Pyrénées ;

Considérant la nécessité de prémunir les riverains contre les bruits de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées est renouvelée comme suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES :

⇨ Représentants des personnels :

Titulaire : M. André HAURET,

Suppléant : M. Bernard DURR, représentants des personnels de l'aviation civile.

Titulaire : M^{me} Suzanne SOGGIU,

Suppléant : M. Francis NAVAILLES, représentants des personnels de la concession aéroportuaire.

⇨ Représentants des usagers :

Titulaire : M. Jacques HERY

Suppléant : M. Peyo LABEGUERIE, représentants de la compagnie AIR France.

Titulaire : Colonel LEGRAND, Commandant des Troupes aéroportées de l'ETAP,

Suppléant : Commandant LUCCHINI, représentants des militaires.

⇨ Représentants de l'exploitant aéroportuaire :

Titulaire : M. Michel BRAU, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau,

Suppléant : M. Patrice BERNOS, Directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau.

Titulaire : M. Jean-Luc COHEN, Directeur de la concession aéroportuaire,

Suppléant : M. Gérard MARQUE, Directeur technique de la concession aéroportuaire.

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES :

⇨ Représentants de la communauté d'agglomération de Pau :

Titulaires : M. Jacques ALBESA

M. René CLAVERIE

Suppléants : M. Henri-Jean LEZE,

M. Jean-Claude PATALANO

⇨ Représentants des communes n'appartenant pas à la communauté d'agglomération

Titulaires : M^{me} Isabel MORIZOT, adjointe au maire de Sauvagnon,

M. Paul LESTERLOU, Maire d'Uzein.

Suppléants : M. Jean-Pierre MIMIAGUE, Maire de Serres-Castet,

M. Guy WEBER, Maire de Bougarber.

⇨ Représentants du Conseil Régional :

Titulaire : M^{me} Louise-Anne MAYEREAU

Suppléant : M. Louis LUCCHINI.

⇒ Représentants du Conseil Général :

Titulaire : M. Marc COURET,

Suppléante : M^{me} Christiane MARIETTE.

AU TITRE DES ASSOCIATIONS :

⇒ Représentants de l'association de sauvegarde du ciel de Pau :

Titulaire : M. Alexandre BRUN,

Suppléant : M. Philippe BRUANT.

⇒ Représentants de l'association de défense de l'environnement des habitants de Lescar :

Titulaire : M. Jean-Michel BALEIX,

Suppléant : M. Christian MADELEINE.

⇒ Représentants de l'association « ciel de Lons et de Lescar » :

Titulaire : M. Jean-Paul CROHARE,

Suppléant : M. François SUBERVIE.

⇒ Représentants de l'association « Poey-Environnement » :

Titulaire : M. Blaise SIVADON,

Suppléant : M. Jean BELLOCQ.

⇒ Représentants de l'association « Défense contre le bruit » :

Titulaire : M. Charles LABORIE,

Suppléant : M. Michel PRADES

⇒ Représentants de l'association de défense pour la sauvegarde des intérêts des lonsois :

Titulaire : M. Jean-Rémy DELYFER,

Suppléant : M. Jean MONSEGU.

Article 2 : La présidence de commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées est assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de ce jour. Cessent de plein droit de faire partie de la commission, les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés. Ces fonctions sont gratuites.

Article 4 : La commission élabore son règlement intérieur. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'aéroport.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à M. le Ministre des Transports, service des bases aériennes, M. le Ministre de

l'Environnement – Mission bruit, M. le Préfet de la Région Aquitaine – Direction Régionale de l'Environnement.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, M. le Directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont un extrait sera inséré dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 14 janvier 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 « La Pyrénéenne » Dérogation à l'arrêté permanent

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2004352-20 du 17 décembre 2004, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de minéralisation du terre-plein central sur l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne » entre les échangeurs de Salies-de-Béarn et Artix, la circulation sera neutralisée sur les voies rapides (voies de gauche) simultanément dans chaque sens de circulation.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 5 : .concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : .concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

– limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la neutralisation de voie,

– interdiction de dépasser.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 10 janvier au vendredi 11 février 2005.

Les neutralisations pourront rester en place en fin de semaine ou être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation sous chantier
»autoroute de la côte basque A63 »
Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 200510-15 du 10 janvier 2005, pour permettre à l'entreprise EDF GDF Services Sud Aquitaine de réaliser les travaux nécessaires à la dépose d'une ligne aérienne traversant l'Autoroute de la Côte Basque A63 au PR 35+280 sur la commune de Bayonne, le trafic de l'Autoroute A63 sera interrompu dans les deux (2) sens de circulation :

– pendant une période de 5 minutes pour la dépose de la ligne électrique, le mardi 25 janvier 2005 à partir de 10h00 (semaine 4).

En cas d'intempérie rendant impossible cette opération, cette dernière pourrait être reportée durant 10 jours.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

La vitesse sera limitée à 90 km/h au droit du chantier.

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France d'une part, et l'entreprise EDF GDF Services Sud Aquitaine d'autre part, afin de diminuer la gêne à la circulation des usagers.

Une signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Services de la Société Autoroutes du Sud de la France et des Services de la Gendarmerie.

Réglementation de la circulation sous chantier
autoroute de la côte basque A63

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 200511-13 du 11 janvier 2005, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de réparation d'un buton (poutre transversale) du tunnel de Guéthary sur l'Autoroute de la

Côte Basque A63 entre les échangeurs de Saint Jean-de-Luz Nord et Biarritz, la circulation sera restreinte avec un basculement de la chaussée sur les voies opposées.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 5 : .concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : .concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 10 janvier 2005 au vendredi 11 février 2005.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses de la notice explicative jointe au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation dans la partie française
du tunnel du Somport sous le contrôle de la société
chargée de son exploitation,
Territoire des communes de Borce et d'Urdo

Par arrêté préfectoral n° 200511-14 du 11 janvier 2005, entre le mardi 11 janvier 2005, 22 heures et le mercredi 12 janvier 2005, 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

– la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.

– la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

– la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GARBITU, sous le contrôle de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée du chantier.

L'information des usagers sera assurée par la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport à l'aide des panneaux à message variable.

Réglementation de la circulation sur la RN 10 - Territoire de la commune de Bidart

Par arrêté préfectoral n° 200510-14 du 10 janvier 2005, à compter du 17 janvier 2005 et jusqu'au 19 mars 2005, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le RN 10 (voie de droite dans le sens Bidart / Saint-Jean-de-Luz) entre les PR 14 + 400 et 14 + 800, de jour comme de nuit, y compris les week-end. Les usagers emprunteront la voie centrale (section à 3 voies).

La largeur des voies sera réduite à 3 mètres, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SO.BA.TP « Retainia » 64 780 Irissarry.

TAXIS

Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 20057-9 du 7 janvier 2005
Direction de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux Préfets pour fixer ces tarifs ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 relatif aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les « taxis », tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et l'article 1^{er} de son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au décret n° 73.225 susvisé et au décret n° 78.363 du 13 mars 1978, et de ses arrêtés d'application et du décret n° 95.935 du 17 août 1995, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des équipements suivants, agréés par les services du Ministère de l'Industrie.

- 1) Un compteur horo-kilométrique dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus par les usagers de leurs places ;
- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » ;
- 3) L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noir d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support est scellé par 2 rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

- 4) Un dispositif lumineux répétiteur de tarifs à l'extérieur du véhicule.

TITRE I - PRIX

Article 2 : Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Valeur de la chute :(unité monétaire de perception) :
0,1 €.

Prise en charge : 2 €

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, dans la limite de :

5,10 €, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,20 €

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,20 € »

– Tarif d'attente ou de marche lente : 14,50 € de l'heure.

d) - Tarifs kilométriques :

TITRE II - MESURES DIVERSES

Article 8 : Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KM en €	Distance parcourue pendant une chute (base 0,1€)
A	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge a la station	0,66	151,51 m
B	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés) avec retour en charge à la station	0,86	116,28 m
C	Course de jour (de 7 heures à 19 h avec retour a vide à la station	1,32	75,76 m
D	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	1,72	58,14 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course. La course débute dès que le taxi quitte sa station. Pour les courses demandées par appel téléphonique, la station la plus proche du domicile sera sollicitée en priorité. A défaut de taxi sur cette station, il sera fait appel à la suivante.

Article 3 : Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

– Bagages à main ou petites valises, transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit.

– Bagages ou objets transportés dans le coffre : 0,78 € l'unité.

– Malles, objets volumineux, voitures enfants, l'unité : 0,97 €.

Article 4 : Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 5 : Courses sur routes enneigées ou verglacées.

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

« Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux. »

Article –6 : Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes (conducteur compris), il sera perçu un supplément de 1,33€ pour le transport du 4^{me} voyageur adulte.

Article 7 : Le transport d'animaux donnera lieu à la perception d'un supplément de 0,78 €.

kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés, doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Article 9 : Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales, et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précisera notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour, ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme à payer est égale ou supérieure à 15,24 € TVA comprise.

Cette note doit être détaillée comme l'exige l'A.M. n° 83.50/A du 03 octobre 1983. Elle mentionnera le nom du conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure de départ de la course, le lieu de départ et le lieu d'arrivée ainsi que le prix réclamé.

L'original de cette note doit être remis au client, le double conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indiquera en caractères lisibles que la remise de la note est obligatoire si le montant est égal ou supérieur à 15,24 € et que celle-ci peut être réclamée lorsque le prix de la course est inférieur à 15,24 €.

Le non-respect des règles rappelées par les articles 8 et 9 et relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour les contraventions de 5^{me} classe en application de l'article 33, alinéa 2 du décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986.

Article 10 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance

prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par le service qualifié du Ministère de l'Industrie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

TITRE III - MESURES TRANSITOIRES

Article 11 : Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Compteurs non transformés ou remplacés.

Les professionnels seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention :

«Compteur non adapté aux nouveaux tarifs : application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle».

Compteurs transformés ou remplacés.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « P » de couleur bleu sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TOURISME

Office de tourisme intercommunal de la Vallée de Baretous

Arrêté préfectoral n° 200513-9 du 13 janvier 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 646-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret n° 66-211 du 5 avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L. 2231-9 à L. 2231-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité de direction de l'office de tourisme intercommunal de la Vallée de Baretous en date du 13 septembre 2004 demandant le remplacement du représentant des commerçants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier - Le collège des professionnels, organismes et associations liés au tourisme pour siéger au comité directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Vallée de Baretous sera composé comme suit :

Commerçants :

Titulaire : Madame Martine BOYE

Suppléant : Monsieur LUZINEAU

La composition du Comité de direction est pour le reste inchangée.

Article 2 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Trésorier Payeur Général, le Président de l'Office de tourisme de la Vallée de Baretous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENERGIE

Concession hydroélectrique de Baigts de Béarn sur le gave de Pau

Arrêté préfectoral n° 2004356-25 du 21 décembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Avenant N° 3 à la convention de concession

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement notamment, le Livre II, Titre I de la partie législative et le Livre II Titre III de la partie réglementaire ;

Vu la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code rural et le Code du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique modifiée par le décret n° 99-225 du 22 mars 1999.

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 14 février 1923, modifié par les avenants du 21 novembre 1933 et du 21 mars 1967 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Baigts de Béarn dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu la lettre d'intention relative à la demande d'avenant adressée le 24 juillet 2003 par le concessionnaire EDF au Préfet de Pyrénées – Atlantiques ;

Vu la demande d'avenant à la concession déposée en Préfecture le 22 décembre 2003 par le concessionnaire EDF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 / EAU/ 48 du 20 juillet 2004 prescrivant et organisant l'enquête publique relative à cette demande d'avenant présenté dans le dossier du 10 juin 2004 ;

Vu le rapport, l'avis favorable et les conclusions motivées de la Commission d'enquête en date du 28 septembre 2004, relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairies de Baigts de Béarn, Berenx, Salles-Mongiscard et Orthez pendant 32 jours entre le 16 août 2004 et le 16 septembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Orthez rendu par délibération du 28 juillet 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 7 septembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Baigts de Béarn rendu par délibération du 20 septembre 2004 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et de l'industrie de Pau – Béarn du 20 septembre 2004 ;

Vu le rapport de fin d'instruction du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, pôle Hydroélectricité interrégional pour Midi-Pyrénées et l'Aquitaine, en date du 9 novembre 2004, accompagné des avis des services consultés ;

Vu l'avis de la Commission des Sites des Pyrénées Atlantiques en date du 16 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 novembre 2004 ;

Considérant que la conclusion de cet avenant est l'occasion de définir une côte minimale d'exploitation ;

Considérant que l'abaissement partiel de la retenue pour la réalisation des travaux projetés ne constitue pas une vidange car la côte minimale d'abaissement est fixée à 36,50 m NGF, côte supérieure à la côte minimale d'exploitation fixée à 34,40 m NGF par le présent avenant au cahier des charges,

Considérant que l'abaissement partiel de la retenue réalisé dans le cadre des travaux peut être encadré par une consigne rédigée par l'exploitant ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est approuvé un 3^{me} avenant en date du 21 DECEMBRE 2004 à la convention de concession du 14 février 1923, modifiée les 21 novembre 1933 et 21 mars 1967, avenant par lequel il a été convenu que le cahier des charges actuel approuvé le 21 mars 1967 est modifié dans ses articles 1, 5, 6, 7, 24, 53. Un exemplaire de l'avenant et du texte modifié du cahier des charges sont et resteront annexés au présent arrêté. *

Article 2 : Est approuvée la consigne temporaire relative à l'abaissement partiel de la retenue, nécessaire pour la réalisation des travaux, au niveau bas comme à la remontée.

Le niveau inférieur atteint sera de 36,50 m NGF. Cette consigne est annexée au présent arrêté. *

Article 3 : Le concessionnaire préviendra au plus tard 10 jours avant le démarrage des travaux et avant l'abaissement :

- la SNCF pour le suivi du comportement de la digue en rive droite,
- le service hydraulique de la DDE qui assure la gestion et la police des eaux

et la DDAF qui assure la gestion de la police de la pêche du gave de Pau

- les mairies concernées et les irriguants dont la liste sera fournie à EDF en temps utile par le service hydraulique de la DDE qui assure la gestion et la police des eaux.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, la pêche sera interdite sur une distance de 6 000 m à l'amont et de 500 m à l'aval du barrage pendant la période d'abaissement du plan d'eau, de plan d'eau bas et de remontée, prévue du 18 juillet au 21 octobre 2005.

Article 5 : Les opérations prévues dans le dossier de demande et dans la consigne temporaire d'exploitation se dérouleront sous la responsabilité de l'exploitant de l'aménagement concédé, qui veillera à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité et pour protéger le milieu aquatique.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le délai est porté à quatre ans pour les tiers. Un

recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de Baigts de Béarn, Berenx, Salles-Mongiscard et Orthez (64), jusqu'à la mise en service des nouvelles installations.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins des maires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Baigts de Béarn, le Maire de la commune de Berenx, le Maire de la commune de Salles-Mongiscard, le Maire de la commune d'Orthez, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi - Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche Aquitaine et Midi-Pyrénées, le Directeur de EDF-UPSIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une ampliation sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 1 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

* Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture, Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles

ECONOMIE ET FINANCES

Réorganisation comptable de communes et d'EPCI

Arrêté préfectoral n° 200512-2 du 12 janvier 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la lettre de M. le Trésorier-payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 novembre 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier : « La gestion financière et comptable des communes membres de la Communauté de Communes Gave et Côteaux, à savoir les communes de : Aressy, Assat, Bosdarros, Meillon, Narcastet, Rontignon et Uzoz, actuellement exercée par le Trésorier de Pau-Banlieue, est transférée à la Trésorerie de Nay ».

Article 2 : « La gestion financière et comptable de la Communauté de Communes Gave et Côteaux, du Syndicat Intercommunal du Centre de Loisirs de Narcastet et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Narcastet-Rontignon-Uzoz sera désormais assurée par le Trésorier de Nay en lieu et place du Trésorier de Pau-Banlieue ».

Article 3 : « La gestion financière et comptable de la commune de Sauvagnon, actuellement confiée au comptable du Trésor de Lescar, est transférée au comptable du Trésor de Morlaàs ».

Article 4 : « La gestion financière et comptable de la commune de Navailles-Angos, actuellement confiée au comptable du Trésor de Thèze, est transférée au comptable du Trésor de Morlaàs ».

Article 5 : Ces transferts prennent effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier-Payeur Général, Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Registre des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1^{er} janvier 2005

Arrêté préfectoral n° 2004363-5 du 28 décembre 2004
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE :

Article premier - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. AMADOZ Gabriel (Ascaïn), Joueur de pelote basque et entraîneur
- M. BRUNEAU Albert (Pau), moniteur de parachutisme
- M. CARELLA Vito (Mazères Lezons), dirigeant de la Section Paloise rugby
- M. CASSOU Jacques (Denguin), président de la section football des « Espoirs de Denguin »
- M. CAZENAVE Georges (Pontacq), Dirigeant des papillons de Pontacq
- M. DALLEZ Eric (Saint Laurent de Bretagne), cadre technique départemental de Judo
- M. DURCUDOY Pierre (Cambo), éducateur du Guidon Bayonnais cyclisme
- M. FOIS Didier (Billère), musicien, fondateur du groupe Arraya de Salies
- M. GAITS Roger René (Soumoulou), dirigeant à la Section Paloise
- M. GALLARDO Jean (Denguin), membre du bureau directeur des « Espoirs de Denguin »
- M. GERBITH Dominique (Denguin), président de la section handball des « Espoirs de Denguin »
- M. GODART Jean François (Pau), Cadre technique départemental de spéléologie, membre du Spéléo Secours
- M. ILHARDOY Bernard (Saint Etienne de Baigorry), président d'une école d'arts martiaux à Saint Jean Pied de Port
- M. INDO Raphaël (Saint Jean de Luz), président de l'Uryoko de Saint Jean de Luz
- M. INSAUSTI René (Souraïde), trésorier du Comité Départemental de tennis
- M^{lle} IRAZU Danièle (Pau), membre du Comité Côte Basque Landes de Rugby
- M. LASSERRE Jean-Claude (Idron), président de l'Avenir de Bizanos section judo
- M. LAUGA (Salies de Béarn), directeur de l'Orphéon de Salies
- M^{me} LETURIO épouse BIDEgain Maria Paz (Saint Jean de Luz), dirigeante de l'association sportive du Golf de Biarritz
- M. LOUSTAU Bernard Georges (Denguin), président de la section basket de l'Amicale laïque d'Artix
- M. MARTINEZ ARCONADA Luis Fernando (Gelos), président du Club Universitaire Pyrénées Eaux vives
- M. MASSOUE Jean (Monein), directeur de l'association SPE 64
- M. MAZOU Georges (Pontacq), directeur de l'association « Les Papillons de Pontacq »
- M. MOREL Rémi Antoine (Mourenx), président du CCSTI des pays de l'Adour
- M^{me} ONDARTS épouse MANCEL Christiane Irène (Anglet), membre du comité départemental de basket ball

- M. RODRIGUEZ Christian (Bayonne), dirigeant du Comité Côte Basque des MNS – président de l'association « Cinéma et Culture » de Bayonne
- M. SALINAS Jean Michel (Oloron), éducateur à l'école de rugby du FCO
- M. TANZILLI Franck (Urçuit), dirigeant à la commission des courses hors stade

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté en date du 10 janvier 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde chasse M. Adelino LEITAO pour la société de chasse de Saint-Girons

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200510-3 du 10 janvier 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2002 délivrant l'habilitation n° HA 064.02.0003 à l'EURL hôtel – restaurant Saint-Julien – 20, avenue Carnot – 64200 Biarritz, représentée par M^{me} Anne Larzabal, gérante ;

Vu la lettre en date du 28 décembre 2004, par laquelle M^{me} Alyette Crovatto, nouvelle exploitante de l'hôtel Saint-Julien, fait savoir qu'elle ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.02.0003 délivrée à l'EURL hôtel – restaurant Saint-Julien – 20, avenue Carnot – 64200 Biarritz, représentée par M^{me} Anne Larzabal, gérante - par arrêté du 16 juillet 2002 est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PATRIMOINE

Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés

Arrêté préfectoral n° 20057-1 du 7 janvier 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 novembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

- Oloron = Eglise Sainte-Marie

Reliquaire - De saint Grat, 3 coffres superposés de tailles différentes, orné aux angles de colonnettes torsées, décor d'angelots ailés et fleuron sommital, face vitrée des deux coffrets supérieurs, coffret de base avec décor peint représentant la sortie des reliques de saint Grat (face) saint Grat en procession (côté gauche) saint Grat sous l'orage (côté droit), Bois sculpté doré, peinture à l'huile sur bois, verre, début 20e siècle, H 130.

Tableau et son cadre - La descente de Croix et cinq personnages agenouillés en prière: un homme et trois femmes, à droite un abbé dominicain et sa crosse, blason de chevalier (7 étoiles sur fond bleu disposées 2, 3, 2, nuages, surmonté d'un panache, devise sur phylactère OMNIA SVRSVM), prie-dieu, livres ouverts. Cadre bois cintré (intérieur haut) et 2 têtes d'anges ailés sculptées dans les écoinçons. Moitié supérieure du tableau représente une copie inversée d'après gravure, de la Descente de croix de Rubens (1612-1614) du triptyque de la cathédrale d'Anvers. Bois doré, peinture à

l'huile sur bois tendre, (2 planches), Ecole flamande 17e ?
H 118,5, La 77,5.

Tabernacle - à trois registres : statues de saint Pierre et saint Paul en applique sur les côtés, deux colonnettes renflées à fût lisse, au-dessous un gradin orné de guirlandes florales, partie centrale décor de fleurs de lys gravées. intérieur tapissé de satin blanc. 2e registre : panneaux unis, deux colonnettes à fût lisse soutiennent en encorbellement le troisième niveau composé d'un culot avec décor de palmette stylisée, encadrée par deux têtes d'angelots, bois doré, sculpté, en applique et polychrome, 17e, 18e siècle, H 89; La 83 ; Prof 29.

Sculpture - Christ en croix : croix forme ronde, décor bois couvert de lierre, sur socle: nuées, symbole du tétramorphe, fleur stylisée, lambrequins, inscrit dans cartouche IHS, Bois sculpté et doré, 18e siècle? H 52, H croix 34,6, La 45.

Tablette - Petite table basse à bords arrondis, pieds galbés terminés par des pattes de griffon agrippant une demi-boule, décor ciselé géométrique et lambrequins, Bois doré sculpté et ciselé, 18e siècle? H 28,3 ; L 32,2 ; La 24,8.

Clochette - bandeau au décor stylisé et feuillage, garantie gros ouvrage de Paris titre 950 après 1838, poinçon maître-orfèvre Pierre-Henry FAVIER à Paris insculpé en 1846, Bronze, argent doré, moulé et ciselé, après 1846, H 11,6 Base Ø 5,7.

Baiser de paix - Scène de la Crucifixion entre saint Jean et la Vierge au centre d'un décor architecturé : un arc en plein cintre soutenu par des pilastres à chapiteau dorique, surmonté de deux têtes d'angelots ailés et croix, volutes sur les côtés, couronnés de pots à feu, 3060 estampé à l'intérieur, bronze doré, 19e siècle, H 19,5; La base 15.

Calice - Sur la fausse coupe trois médaillons figurant les allégories de la Foi (Croix et calice), la Charité (enfants) et l'Espérance (ancre) alternent avec les motifs d'épis de blé, de roseaux et de pampres, sur le pied trois médaillons: le Calvaire, la Vierge, saint Pierre et même motifs que la coupe. Poinçon de grosse garantie argent de Paris 1819-1838, poinçon de 1^{er} titre argent Paris, poinçon orfèvre Claude-René Menessier : poinçon insculpé le 5 août 1826, biffé le 6 octobre 1855), argent repoussé ciselé moulé et rapporté, entre 1826 et 1838, H 28,5 ; coupe Ø 8,5 ; pied Ø 14,3.

Patène - IHS, croix à fleurons, rinceaux ; jonc torsadé, poinçon de garantie gros ouvrage d'argent titre 800 Lyon après 1838, poinçon orfèvre Charles-François Berger et Henri Nesme insculpé en 1889 biffé en 1924, argent doré ciselé et rapporté, fin 19e siècle début 20e, Ø 15,5.

Patène - Décor croix, IHS, cœur enflammé, poinçon garantie gros ouvrage titre 950, poinçon maître orfèvre André FAVIER à Lyon insculpé entre 1824 et 1827 puis avant 1830 biffé en 1976, argent doré ciselé rapporté, après 1838, Ø 13.

Patène - Décor couronne d'épines, IHS, croix à fleurons et rayons, cœur enflammé, poinçon garantie gros ouvrage titre 950 poinçon orfèvre Charles-Eugène TRIOULLIER orfèvre parisien insculpé en janvier 1844 et biffé en octobre 1863, argent doré gravé, entre 1844 et 1863, Ø 15.

Patène - Décor croix à rayons, IHS en feuillage stylisé, couronne d'épines, poinçon de garantie titre 950, poinçon maître-orfèvre Placide Poussielgue-Rusand à Paris actif de

1847 à 1891, argent doré ciselé niellé, entre 1847 et 1891, Ø 13.

Ciboire - Décor de têtes d'anges ailés, pampres, roseau et blé, trois médaillons sur fausse coupe et pied : le Christ, la Vierge, Saint Joseph, signé MTNY Jean-Pierre MONTAGNY graveur (1789-1862), poinçon garantie gros ouvrage titre 950 après 1838) poinçon maître orfèvre André FAVIER à Lyon poinçon insculpé entre 1824 et 1827 puis avant 1830 biffé en 1976, argent (doré à l'intérieur de la coupe) repoussé ciselé moulé et rapporté, entre 1838 et 1862, H 22,2 ; Ø coupe 11,9 ; Ø pied 14,7.

Ciboire - petit format, à décor floral très effacé, croix manquante sur le couvercle, pas de poinçons visibles, argent ciselé, 18e siècle, H 15,3 Ø coupe 8,9, Ø pied 10,1.

Seau et goupillon - Décor feuilles d'acanthé, poinçons effacés, argent repoussé et ciselé, buis (manche du goupillon), 19e siècle? H 21,2 Ø col 19,8, Ø base 10,2.

Sonnette - de célébration, avec un manche, 4 sonnettes fixes, bois de buis, métal et bronze doré, Début 20e siècle, H. Environ 25.

Ostensoir - Décor : nuées, têtes d'anges ailés, rayons dissymétriques surmontés d'une croix unie trilobée, gerbe de pampres de vigne et épis de blé, sceau d'un côté et agneau sur le pied rectangulaire à pattes de griffon, pas de trace de poinçons, cuivre doré, bronze argenté, moulé, en applique et gravé, 1ere moitié du 19e siècle, H 50 ; 5, Pied La 16.

Ostensoir - Dit de Saint-Grat ; au sommet, croix fleurie avec au centre l'agneau mystique, monstrence entourée du Tétramorphe dans un quadrilobe émaillé pris dans des entrelacs de pampres de vigne, autour médaillons représentant st Jacques, st Jean-Baptiste, st Jean, st Pierre le tout ceint par des rayons ondulants, nœud : partie supérieure représente la Sainte Famille et partie renflée avec pierres rouges taillées serties et émaux (st Pierre, st André, st Roch, st Paul) Pied : architecturé, décor pampres, saint Grat trônant avec trois anges porteurs d'écussons (dont l'année 1878 inscrite sur l'un) Poinçon de garantie titre 950, poinçon orfèvre Jules Jamain et Eugène Chevron orfèvres à Paris entre 1865 et 1879, cuivre doré, argent doré, ciselé, moulé en rond de bosse, rapporté, émaux champlevés, 4 tourmalines ou topazes taillées facettées, Autour de 1878, H 94 Pied La 35,5.

Chapelle pontificale - Aiguière et plateau à ablutions, bougeoir, cabochons de verre rouge, décor floral stylisé, sur chaque élément un blason (armoiries de Monseigneur de Villoutreix de Faye, dernier évêque d'Oloron 1783-1792), Cuivre doré ciselé et gravé, cabochons de verre teinté sertis rapportés, Entre 1783 et 1792, Bougeoir : L 32 et Ø 14,5, plateau : Ø 25, aiguière : H 27,8.

Calice - Sur la coupe : médaillons rapportés représentant la Vierge, saint Jean, le Christ, sur le pied : trois médaillons figurant les allégories de la Foi (Croix et calice), la Charité (enfants) et l'Espérance (ancre). Décor épis de blé, joncs, pampres, roseaux, pierres fines et précieuses taillées de couleur blanche, rose, vert pâle, rouge rosé (croix, auréole du Christ et sur le nœud) ; médaillons signés MONTAGNY F., Jean-Pierre MONTAGNY graveur (1789-1862), poinçon de garantie titre 950, poinçon maître-orfèvre Placide Pousielgue-Rusand à Paris actif de 1847 à 1891, argent doré repoussé, ciselé, moulé et rapporté, saphirs blancs taillés en

rose et péridots (auréole du Christ) rubis dans un ovale sur les quatre faces du nœud, rubis taillés de différentes formes et diamants taillés en rose (croix et son décor), Entre 1847 et 1862, H 29,8 ; coupe Ø 9,3 ; pied Ø 14,8.

Calice - Décor végétal stylisé, lambrequins et rinceaux, pas de poinçons apparents, inscription sur une plaque commémorative qui l'accompagne : Calice offert par Monseigneur de Révol aux sœurs de Sainte Angèle, métal doré, ciselé et niellé, 2e moitié 18e siècle, H 24,7 ; coupe Ø 8,5 ; pied Ø 13,7.

Calice - A quatre nœuds, décor palmettes, blé, guirlandes de fleur sur fausse coupe avec trois médaillons figurant les allégories de la Foi (Croix et calice), la Charité (enfants) et l'Espérance (ancre), médaillons sur le nœud principal: crucifixion, St Joseph, la Vierge avec inscription « MEMOR ESTO CONGREGATION TUAE » et guirlandes de fleurs. Pied : décor feuillage et médaillons fuite en Egypte, calvaire, le lavement des pieds, poinçon de titre 950, grosse garantie de Paris, poinçon orfèvre en grande partie illisible C ?, argent repoussé ciselé moulé et rapporté, entre 1819 et 1838, H 31,8 ; Coupe Ø 9,6 ; pied Ø 15,8.

Chapelle - Calice, plateau à burettes, 2 burettes avec couvercle, patène. Burettes : rinceaux sur l'anse, raisin sur clapet de fermeture, trois médaillons Christ, Vierge, St Paul et cartouche avec blé, raisin, roseaux. Plateau : décor ajoncs, raisins, bordé rinceaux. Patène unie. Plateau et burettes : garantie gros ouvrages de Paris titre 950 après 1838, poinçon maître-orfèvre Pierre-Henry FAVIER à Paris insculpé en 1846. Calice : décor blé, pampres de vigne, roseaux, rinceaux, coupe : trois médaillons Christ, st Jean, Vierge, pied : trois médaillons figurant les allégories de la Foi (Croix et calice), la Charité (enfants) et l'Espérance (ancre) et Plateau : décor pampres de vigne, roseaux, têtes d'angelots aux extrémités et frise végétale sur le pourtour. Inscription sur le pied : DONNE PAR R.N CROUSEILLES 1861, poinçon de garantie titre 950, poinçon maître-orfèvre Charles-Eugène TRIOULLIER à Paris insculpé en janvier 1844 et biffé en octobre 1863, argent doré, repoussé, ciselé, gravé, moulé et rapporté, peu avant 1861, Calice : H 27 co Ø 9,4 . Plat : L 30,4, La 19,2 ; Burettes : H 15,8.

Ciboire - Décor guirlandes, médaillons scènes champêtres avec épis de blé, sarments de vigne et roseaux, têtes d'anges ailés. Hampe droite à un nœud, couvercle surmonté d'une croix quadrilobée avec rayons et médaillon au revers, pied : 1888 inscrit sur médaillon, poinçon garantie titre 950, poinçon orfèvre (FAVIER ?), argent doré repoussé ciselé, gravé, moulé et rapporté, vers 1888, H 25,3, Coupe Ø 11,1, pied Ø 14,6.

Ciboire - Décor têtes d'angelots ailées, motifs végétaux, sarments de vigne et épis de blé, roseaux, croix celte stylisée surmontant le couvercle, sur le pied trois médaillons figurant les allégories de la Foi (Croix et calice), la Charité (enfants) et l'Espérance (ancre) signé MONTAGNY (Jean-Pierre MONTAGNY graveur (1789-1862), maître-orfèvre Charles-Denis-Noël MARTIN, à Paris, insculpé le 15 décembre 1826 biffé le 11 octobre 1837, argent doré, repoussé, ciselé, moulé et rapporté, Entre 1826 et 1837, H 21,3 ; Coupe Ø 11,2 ; Pied Ø 13,6.

Reliquaire - Forme chapelle néogothique sur pied rond au décor de rinceaux, la monstrance expose un morceau d'os des reliques de saint Grat inventé au 18e siècle par l'évêque Joseph de Révol, Bronze doré, os, tissu velours, 18e siècle, H 37.

Tableau et son cadre - saint Jean de Dieu en pied dans sa robe de franciscain, tenant un crucifix dans la main gauche, au fond une tour, église ? paysage de collines, rivière. Inscription SAINT JEAN DE DIEU, FONDATEUR DES FRERES DE LA CHARITE (b.m.) PEINT PAR J.B.SMETS MUET A AUCH (b.d.), peinture à l'huile sur toile ; cadre sculpté et doré, style Louis XV, entre 1733 et 1783, H 350 environ, La 220 environ.

Tableau et son cadre - la Présentation de Jésus au Temple : Sur une marche du temple, Marie agenouillée et Joseph tenant les tourterelles du sacrifice. Siméon présente l'enfant à Dieu, deux enfants l'encadrent et portent des cierges et autres personnages. Copie d'une gravure inversée de la Présentation de Jésus au Temple de Charles LEBRUN (1619-1690), par Gérard AUDRAN, graveur du roi (1640-1703), le tableau original daté 1645 se trouve au Détroit Institute of arts, pas de signature visible, peinture à l'huile sur toile ; cadre sculpté et doré, style Louis XV, 18e siècle, H 350 environ, La 250 environ.

Tableau et son cadre - la Crucifixion : Christ en croix, à sa gauche un évêque (peut-être saint Augustin ?) regard levé et bras ouverts tenant sa crosse pastorale. Il porte une soutane bleue, recouverte d'un surplis blanc et d'une chape bordée d'un orfroi doré, tenue par un fermail quadrilobé, mitre assortie à la chape, pas de signature visible, peinture à l'huile sur toile, cadre bois mouluré et doré, 2e moitié 18e siècle, H environ 300, La environ 200.

Tableau et son cadre - la Nativité : Dans l'étable, le bœuf, l'âne; la Vierge tient l'Enfant Jésus sur ses genoux, Joseph debout le désigne d'un geste qu'il semble présenter à d'autres personnages non figurés ici, pas de signature visible, peinture à l'huile sur toile, cadre bois doré et mouluré, 17e siècle?, H 300 environ, La 300 environ.

Tableau et son cadre - La Sainte Famille : Marie tient un livre ouvert posé sur ses genoux et Jésus lit avec son doigt alors que Joseph les observe la main sur sa canne, pas de signature visible, peinture à l'huile sur toile, cadre bois doré et mouluré, début 18e siècle?, H 300 environ, La 200 environ.

Tableau et son cadre - l'Adoration des Mages : La Vierge trônant tient l'Enfant Jésus sur ses genoux, Joseph à sa gauche. Les Mages prosternés tendent leurs présents à l'Enfant, pas de signature visible, peinture à l'huile sur toile, cadre bois doré et mouluré, début 18e siècle?, H 300 environ, La 200 environ.

Tableau et son cadre - l'Assomption de la Vierge : un personnage mi-nu (ange ?) maintient son manteau du bras gauche, nuages, esquisse du tombeau, pas de signature visible, peinture à l'huile sur toile, cadre bois mouluré et doré, 2e moitié 18e siècle, H 300 environ, La 200 environ.

Tableau et son cadre - la Descente de Croix : copie d'après l'œuvre de Rubens (triptyque de la cathédrale d'Anvers, huile sur bois, panneau central 1612-14); attribué à Jean-Baptiste BUTAY né à Pau en 1760, peinture à l'huile sur

toile, cadre bois mouluré et doré, 2e moitié du 18e siècle, H 400 environ, La 300 environ.

Tableau et son cadre - La Fuite en Egypte : Marie et l'Enfant Jésus sur l'âne, Joseph à leur côté montre du doigt le chemin que lui indique l'ange, une multitude d'angelots, attribué à Jean-Baptiste BUTAY né à Pau en 1760, peinture à l'huile sur toile, cadre bois mouluré et doré, 2e moitié du 18e siècle, H 400 environ, La 300 environ.

Tableau et son cadre - la Présentation de Jésus au Temple : sur les marches du temple, Siméon et l'Enfant Jésus dans ses bras, Marie, Joseph, Anne la prophétesse, au premier plan une femme assise avec son enfant demande l'aumône, attribué à Jean-Baptiste BUTAY né à Pau en 1760, peinture à l'huile sur toile, cadre bois mouluré et doré, 2e moitié du 18e siècle, H 400 environ, La 300 environ.

Tableau et son cadre - La Présentation de Marie au Temple : à l'intérieur du temple, Marie agenouillée avec ses parents Anne et Joachim sur les marches du trône du grand prêtre, suivi d'un couple, deux porteurs de cierge, à l'arrière un homme tient les tourterelles du sacrifice, attribué à Jean-Baptiste BUTAY né à Pau en 1760, peinture à l'huile sur toile, cadre bois mouluré et doré, 2e moitié du 18e siècle, H 300 environ, La 300 environ.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le Directeur des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 20057-2 du 7 janvier 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 novembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

• Mont = Eglise Saint-Martin de Lendresse

Autel, tabernacle - Tabernacle à ailes, 2 registres. Devant d'autel en cuir doré composé de dix panneaux solidarités

par clouage et collage. Fonds registre bas : quatre panneaux identiques (bouquet de fleurs colorées et feuillage vert foncé dans un pot à godrons) encadrent une Vierge à l'Enfant assise tenant une rose dans sa main gauche, Bois sculpté et doré, (sous-jacent à la bronzine)

cuir doré repoussé peint, polychrome, H 71, La 215. Seconde moitié du 17e.

• Mont Eglise Saint-Pierre de Mont

tableau et son cadre - Visite de l'Ange à saint Pierre, dans sa prison, annonçant sa délivrance, deux gardiens endormis au fond. Sbd L.CAPDEVIELLE 1879, Huile sur toile, cadre bois teinté, La 143,5 H 194, Cadre 15.

Encensoir - Forme renflée, décor ajouré, godrons et feuillages stylisés, Poinçons : garantie moyenne du département Bordeaux (tête casquée et 36 sur le casque), poinçon titre à 950 des départements (coq dans un ovale et 1) poinçons de titre et de garantie de 1819 à 1838. Maître orfèvre (MFG dans un losange vertical, un canard ?) Maître orfèvre Michel Auguste Grégoire reçu en 1789, Argent repoussé et ciselé, Entre 1819 et 1838, H 33 cm.

Ciboire des malades - Forme elliptique aplatie, couvercle surmonté d'une croix, décor de rinceaux et rayons sur le couvercle. 2 poinçons : poinçon de garantie de Paris gros ouvrage titré à 950 (minerve et chiffre 1) maître orfèvre (losange horizontal T cruche F) maître-orfèvre Trioullier frères Paris insculpation après 1875, Argent ciselé et doré à l'intérieur, dernier quart 19e, Base 2,7x 5,5, H 10,5.

Chape - Forme française, échancrée, ensemble composite, orfrois de velours pourpre uni, chaperon velours pourpre uni broderie de pampres de vigne et d'épis de blé, galon et frange argentés, tissu d'église : Décor vase, fleurs, pampres, épis de blé, Tissue satin, damas gros de tour broché à liage repris Style 18e ; velours uni, Galon fil d'argent, frange cannetille façonnée, broderie perles et paillettes en appliques et fil d'argent en cannetille, 2e moitié du 19e ? Milieu 19e pour le tissu de fond.

Statue - Statue de l'Enfant Jésus dit de Prague. Cape de velours rouge à galon brodé, robe blanche, couronne avec cabochons surmontée d'une croix, tient dans la main gauche, une boule représentant le monde, main droite levée pour bénir. Statuette exposée sous un globe, Cire (statuette), tissu damas de soie et velours, fil d'or, (robe et cape) soie brodée polychrome, fil d'or et d'argent (galon) laiton ajouré, argenté et doré, verre coloré (couronne et boule), Vers 1925 - 1930, H totale 57cm.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 20057-3 du 7 janvier 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 novembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

GOES = Eglise Saint-Jean-Baptiste

Tableau et son cadre - Saint Jean l'évangéliste à Patmos écrivant l'apocalypse, l'aigle tient l'encrier dans son bec, sur fond de rochers, Jean l'évangéliste (signé M. b) et J.B.Smets 1773 (signé en b.d) dos du tableau composé de quatre planches brutes assemblées verticalement, peinture à l'huile sur toile, bois doré et polychrome. H 150, La 148, cadre 18.

Tableau et son cadre - L'ange gardien tenant un enfant par la main, chemin, nuages. L'ange gardien 1773 (signé M. b.) J.B.Smets muet à Auch (signé b.g) dos du tableau composé de quatre planches brutes assemblées verticalement, peinture à l'huile sur toile, cadre bois doré et polychrome, H 165, La 148, cadre 12.

Tableau et son cadre - Le couronnement d'épines, Christ assis, manteau rouge, bâtons, soldat, autre personnage persécuteur, J.B.Smets muet à Auch (signé b.m.), dos du tableau composé de quatre planches brutes assemblées verticalement, peinture à l'huile sur toile, cadre bois doré et polychrome, 1773 - 1774 ?, H 166, La 142,5, cadre 11.

Tableau et son cadre - La flagellation, Christ attaché à une colonne tronquée, soldat et autre personnage tenant un fouet, peint par J.B.Smets muet à Auch 1774 (signé b.m.), dos du tableau composé de quatre planches brutes assemblées verticalement, peinture à l'huile sur toile, cadre bois doré et polychrome, H 165, La 142, cadre 11.

Tableau et son cadre - La Crucifixion, la Vierge et saint Jean-Baptiste J.B.Smets muet à Auch (signé b.d), peinture à l'huile sur toile, cadre bois brut et polychrome, 1773-1774 ?, H 210, La 160, cadre 10.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oron-Sainte-Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 20057-4 du 7 janvier 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 novembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

- Larrau - = Eglise Saint-Jean-Baptiste

Autel-Tabernacle – du chœur, à ailes, 3 registres, Bois sculpté et doré, 17e ?18e ?,

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 20057-5 du 7 janvier 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 novembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

- Ance = Eglise Saint-Etienne

Claquoirs (2) - En forme de boîte rectangulaire et ovale avec charnière, Bois taillé, laiton (charnières), 1ere moitié du 20e.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 7 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 20057-6 du 7 janvier 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 novembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

- Castetner : Eglise Sainte-Marie-Madeleine

Tabernacle - Armoire eucharistique à double face identique, deux ailes amovibles de part et d'autre à quatre gradins, Bois blanc sculpté et doré, 1741 à 1742, redoré en 1822, retouché en 1881.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 20057-7 du 7 janvier 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 novembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

- Lucgarier = Eglise Saint-Julien de Lescar

Maître-autel et son retable - Bois sculpté, polychrome et doré, en bas-relief et en rond de bosse, Fin 17e, début 18e.

Croix processionnelle - Croix décor chevron, palmettes aux extrémités (manquante en partie sommitale), nœud renflé à godrons et quatre têtes d'anges ailés, hampe baguée, Christ sur l'endroit et ostensor au revers, Bois doré sculpté, 18e ?, H avec hampe 2,40 m, la 0,73, Christ 0,28.

Article 2 : M. M. le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 20057-8 du 7 janvier 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 novembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

- Morlaas = Eglise Sainte-Foy

Tableau - Anonyme, portrait de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne (1433-1477), à mi-corps de trois-quarts, portant le collier de l'ordre de la toison d'or, peinture à l'huile sur toile, 16e ? 17e ?, H 60, la 50.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des

monuments historiques, le directeur des archives départementales, l'architecte des bâtiments de France onservateur départemental des antiquités et objets d'art, la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRANSPORTS

Transports sanitaires

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 20056-10 du 6 janvier 2005, la société d'exploitation « PHS ASSISTANCE » est autorisée à reprendre la société « Delta Services » et à regrouper, à compter du 1^{er} janvier 2005, les véhicules et le personnel qui restent inchangés à Pau rue Jean ZAY

La nouvelle fiche technique de la société « PHS ASSISTANCE » est jointe en annexe.

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement de l'Ilot des TRAMS à Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2004356-24 du 21 décembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire portant sur l'utilité publique de l'aménagement de l'Ilot des Trams à Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 25 novembre 2004 du maire d'Oloron-Sainte-Marie sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les parcelles BC n° 17 (166 m²) et BC n° 346 (1151 m²) situées sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie, figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés sont déclarées cessibles au profit de la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200511-1 du 11 janvier 2005
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-23-3 du 23 janvier 2004 délivrant l'habilitation dans le domaine funéraire à M. Eric Dorlanne ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric Dorlanne, 3 cours du 218^{me} R.I., à Pau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise 3 cours du 218^{me} R.I.- 64000 Pau - exploitée par Monsieur Eric Dorlanne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

* soins de conservation

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 05-64-3-117.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200513-1 du 13 janvier 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain Douchine, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Béarnaise, 2000 route impériale, 64300 Baigts-de-Béarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. Marbrerie Béarnaise sise à Baigts-de-Béarn, 2000 route impériale exploitée par la S.A.R.L. Alain Douchine, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 05-64-3-119.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de la Vath Vielha

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004365-10 du 30 décembre 2004, à compter de ce jour, les compétences de la Communauté de Communes de la Vath Vielha sont étendues à la création et à la gestion de nouvelles structures d'accueil de la petite enfance.

Extension des compétences de la communauté de communes du Luy-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 200510-5 du 10 janvier 2005, à compter de ce jour, les compétences de la Communauté de Communes du Luy-de-Béarn sont étendues à « l'étude architecturale de la rénovation d'équipements sportifs d'intérêt communautaire (stade d'honneur de Serres-Castet et stade d'honneur de Sauvagnon).

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association des usagers et résidents de Gourette

Arrêté préfectoral n° 20054-1 du 4 janvier 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 121-5 et R 121-5 relatifs à l'agrément des associations locales d'usagers ;

Vu la demande présentée le 10 septembre 2004 par l'association des usagers et résidents de Gourette en vue d'obtenir l'agrément en tant qu'association locale d'usagers au titre de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du maire des Eaux-Bonnes en date du 1^{er} décembre 2004 ;

Considérant que l'association des usagers et résidents de Gourette, dont le siège social est à Gourette, Résidence du Valentin, a pour but de promouvoir le développement du ski et la qualité de la vie à Gourette, de représenter les intérêts des skieurs et résidents, de participer à la réflexion sur les problèmes posés par l'entretien et l'extension de la station, ainsi qu'à l'élaboration de projets visant à ce développement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'association des usagers et résidents de Gourette est agréée en tant qu'association locale d'usagers au titre de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme dans le cadre communal suivant : commune des Eaux-Bonnes.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée à M. le Président de l'association des usagers et résidents de Gourette, M. le Maire des Eaux-Bonnes.

Fait à Pau, le 4 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse - M. J.C Maison Art et Loisir à Gelos

Arrêté préfectoral n° 200510-2 du 10 janvier 2005
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : M. J.C MAISON ART ET LOISIR ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 5 août 1974 ;

et publiée au Journal Officiel le : 24 août 1974 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 avril 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0501

à l'association : M. J.C Maison Art et Loisir ;

dont le siège est à : Base de Plein Air 64110 Gelos ;

ayant pour but : la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture de Gelos.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 10 janvier 2005
P/ Le Préfet, et par délégation
le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports,
François LACO

EAU

**Cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Labastide Cezeracq**

Arrêté préfectoral n° 20056-12 du 6 janvier 2005
Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à GAEC Billere

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.56.17 du 25 février 2003 ayant autorisé le GAEC Billère à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature,

Vu la pétition du 10 novembre 2004 par laquelle le GAEC Billère sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m3/h durant 140 h pour irriguer 3.99 ha.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 22 décembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le GAEC Billère représenté par M. Trouilh Christophe domicilié quartier Billère 64150 Lagor est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit 40 m3/h durant 140 h pour irriguer 3.99 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2005. Elle cessera de plein droit, au 25 février 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
l'attaché Principal : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 20056-13 du 6 janvier 2005

Renouvellement d'autorisation à EARL Lacour

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 115 du 2 décembre 1999 ayant autorisé l'EARL Lacour à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature,

Vu la pétition du 26 octobre 2004 par laquelle l'EARL Lacour sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 120 h pour irriguer 5 ha.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 22 décembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Courtade Jean représentant l'EARL Lacour domicilié Castel-Sarrazin 40330 Amour est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit 50 m³/h durant 120 h pour irriguer 5 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2005. Elle cessera de plein droit, au 22 janvier 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf

euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
l'attaché Principal : Michel RANSOU

PRESSE

Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2005 et fixant le tarif d'insertion

Arrêté préfectoral n° 200520-8 du 20 janvier 2005
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975,

Vu la circulaire DIAME-SDAF/2 du Ministre de la communication en date du 14 décembre 1981,

Vu les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4486 en date du 30 novembre 1989 du Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 297 du 26 novembre 1990 fixant la composition de la commission consultative départementale prévue par la loi du 4 janvier 1955, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-28-1 du 28 janvier 2002,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide judiciaire,

Vu les demandes présentées par les journaux,

Vu le rapport du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en date du 23 novembre 2004 et du 9 décembre 2004,

Vu l'avis émis le 17 décembre 2004 par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales, les compléments fournis par la Semaine du Pays Basque et la position exprimée à leur sujet par les membres de la commission,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Est publiée la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2005 dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui s'établit comme suit :

A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8, rue Despourrins BP 129, 64040 Pau Cedex,
- L'Eclair Pyrénées, 6 et 8, rue Despourrins BP 129, 64040 Pau Cedex,
- Le Sud-Ouest, 8, rue de Cheverus, 33094 Bordeaux Cedex
- Le Sillon, Gers, Landes, Pyrénées, 124, boulevard Tourasse, 64078 Pau Cedex,
- Le Courrier Français, 16, rue Croix de Seguey, BP 506, 33005 Bordeaux Cedex,
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10, rue Albert 1er, 64100 Bayonne,
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 4, rue Maréchal Foch, 64000 Pau,
- La Semaine du Pays Basque, Route de Cambo, BP 617 - 64106 Bayonne Cedex

B - Pour l'arrondissement de Pau -

- L'Echo Béarnais, 3, rue de l'Horloge, 64300 Orthez.

C - Pour l'arrondissement de Bayonne -

- Herria, 11, rue Jacques Laffitte, 64100 Bayonne.
- Le Journal de Saint-Palais, 30, avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais.

D - Pour l'arrondissement d'Oloron-

- Le Journal de Saint-Palais, 30, avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais.

Article 2 - Les journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont les suivants :

Les titres énumérés à l'article 1 A du présent arrêté.

Article 3 - Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 3,44 euros, taxes non comprises, la ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonce comporterait un nombre de lettres, signes ou espaces inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2.256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

- Filet - Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- Titres - Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
- Sous-titres - Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.
- Paragraphes et alinéas - Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4 - Le tarif fixé à l'article 3 précité est réduit de moitié pour les publications relatives aux :

- jugements de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
- annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Article 5 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 6 - Toutes remises aux intermédiaires transmettant des annonces sont interdites. Toutefois, les frais exposés par ces intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Les journaux énumérés aux articles 1 et 2 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER en langue française. Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux Directeurs des Publications figurant à l'article 1er.

Fait à Pau, le 20 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CONSTRUCTION ET HABITATION

Autorisation d'ouverture de la gare SNCF de Pau

Arrêté préfectoral n° 20053-18 du 3 janvier 2005
Service interministériel de défense et de protection civiles

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 et suivants et R 111-19 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°42-730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1983 portant approbation des règles de sécurité et des modalités de contrôles applicables aux locaux accessibles au public, situé sur le domaine public du Chemin de Fer et rigoureusement indispensable à l'exploitation de celui-ci, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

Vu le procès verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 23 no-

vembre 2004 relatif à la gare SNCF de Pau, sise avenue Jean Biray 64000 Pau, établissement recevant du public de type GA de 3^{me} catégorie avec des activités de types M, N et W.

ARRETE

Article premier : Est autorisée l'ouverture au public de la gare SNCF de Pau, sise avenue Jean Biray 64000 à Pau, établissement recevant du public de type GA de 3^{me} catégorie avec des activités de types M, N et W comprenant :

- un hall de 300 m²,
- une zone d'attente accueil,
- un bureau d'information et de réservation,
- un kiosque presse «Relay»,
- une aire de vente à emporter,
- une agence commerciale.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur de la gare de Pau, M. le directeur départemental de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 janvier 2005
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Denis GAUDIN

Travaux de réhabilitation d'un immeuble « SCI Soleil » 7 rue d'Aspe Commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2004358-8 du 23 décembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 313-4-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 10 janvier 2003, créant la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2004 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le dossier ci-annexé ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2004, ci-annexé, de M. le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre pour permettre la réhabilitation de l'immeuble sis 7, rue d'Aspe à Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 23 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Travaux de restauration d'un immeuble sis 25, rue Bourgneuf Commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004362-12 du 27 décembre 2004

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975 délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière ;

Vu l'article L 313-4-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2004 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu le dossier annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le courrier en date du 17 Décembre 2004 de M. le Député-Maire de Bayonne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Vu la délibération en date du 21 Décembre 2004 du Conseil Municipal de Bayonne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre pour permettre la restauration de l'immeuble sis 25, rue Bourgneuf à Bayonne.

Afin de respecter les droits des occupants, les mesures suivantes sont prescrites :

1°) M^{me} VIGNAL : La ville de Bayonne se rapprochera du PACT du BERN, animateur de l'O.P.A.H. de la ville d'Oloron-Sainte-Marie, afin de lui proposer un logement de fonction lors de son départ à Oloron-Sainte-Marie.

2°) M. et M^{me} DOMENO seront relogés 21, rue Bourgneuf dès que l'immeuble sera restauré, avec une possibilité de retour au 25, rue Bourgneuf après restauration, en veillant à ce que :

- éventuellement un logement transitoire leur soit proposé, que leur loyer résiduel soit constant, et que le relogement définitif soit garanti par un contrat anticipé ;
- le relogement définitif devra s'effectuer dans les mêmes conditions ;
- tous les frais afférents à ces déménagements seront à la charge du propriétaire.

3°) M^{me} DARBON sera relogée provisoirement avec son accord dans un logement convenant à ses besoins, avec le même loyer résiduel, tous les frais étant supportés par le propriétaire.

Les deux logements du 25 rue Bourgneuf seront conventionnés ce qui permettra de bénéficier d'une nouvelle convention courant jusqu'au moins 2015.

M^{me} DARBON sera relogée définitivement dans le plus grand des deux logements conventionnés.

4°) M. LARRENDUCHE bénéficiera d'un nouveau bail commercial. Tous les locataires devront avoir donné leur accord.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Député-Maire de Bayonne, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 27 Décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

**Programme d'Intérêt Général (PIG)
sur les Villes de Nay et Coarraze**

Arrêté préfectoral n° 2004366-9 du 31 décembre 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Ha-
bitation

Vu la circulaire 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre
2002 relative aux OPAH et aux PIG ;

Vu l'Arrêté du 28 novembre 2001 portant approbation du
règlement général de l'Agence Nationale pour l'Améliora-
tion de l'Habitat (ANAH) ;

Vu les Instructions I-2001.01 du 21 décembre 2001 et I-
2003.04 du 24 octobre 2003 relatives à l'attribution des sub-
ventions de l' ANAH ;

Vu le Protocole d'accord ci annexé entre les Communes de
Nay et de Coarraze , l'Etat, l'Agence Nationale pour l'Amé-
lioration de l'Habitat et le Département des Pyrénées-Atlan-
tiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-
ment

ARRETE

Article premier : En application de l'annexe V de la cir-
culaire précitée, un Programme d'Intérêt Général dont les
dispositions sont définies dans le protocole d'accord visé ci
dessus et annexé au présent arrêté, est approuvé sur le Péri-
mètre des communes de Nay et de Coarraze

Article 2 : La durée de la validité du présent arrêté est
fixée à deux années à compter de la date de signature du
présent document.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Di-
recteur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfec-
ture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Tarifification provisoire pour certains établissements
médico-sociaux du département**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004365-7 du 30 décembre 2004,
une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2005 est fixée pour
les établissements suivants:

Instituts médico-pédagogiques et Instituts médico-éducatifs

– CMP « Château Martouré » à Arudy, n° finess : 64 078
1407

Internat :

- Prix de journée : 138,82 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 152,82 €
- IME « Francessénia » à Cambo les Bains, n° finess : 64 078
5812

Semi internat :

- Prix de journée : 126,22 €
- IME « Le Nid Basque » à Anglet n° finess : 64 078 0250

Internat :-

- Prix de journée : 118,25 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 132,25 €
- CMP « Le Château » à Mazerès Lezons, n° finess : 64 078
1589 :

Internat :-

- Prix de journée : 151,32 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 165,32 €
- IME « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute n° finess : 64 078
0235

Internat :-

- Prix de journée : 88,04 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 102,04 €
- IME « Le Nid Marin » à Hendaye

Internat :-

- Prix de journée : 297,02 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 311,02 €

Instituts de Rééducation (IR)

– IR « Notre Dame De Guindalos » à Jurançon, n° finess : 64
078 1548

Internat :

- Prix de journée : 161,35 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 175,35 €
- IR « Beaulieu » à Salies de Béarn, n° finess : 64 001 5467

Internat :

- Prix de journée : 150,87 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 164,87 €
- IR « Les Events » à Rivehaute, n° fitness : 64 078 0102

Internat :

- Prix de journée : 170,02 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 184,02 €
- IR du CRAPS à Pau, n° fitness : 64 078 1100

Internat :

- Prix de journée : 166,75 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 180,75 €
- IR « Idekia » à Bayonne, n° fitness : 64 078 0193

Internat :

- Prix de journée : 169,54 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 183,54 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département

Par arrêté préfectoral n° 2004365-8 du 30 décembre 2004, une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2005 est fixée pour les établissements suivants:

Centres de Rééducation Motrice et Etablissements pour polyhandicapés

- CRM de l'UGECAM « Héauritz » à Ustaritz, n° fitness : 64 078 0771

Internat :

- Prix de journée : 406,10 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 420,10 €
- Centre d'Education Motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes, n° fitness : 64 078 1480

Internat :

- Prix de journée : 205,37 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 219,37 €
- Section médico-sociale du « Nid Béarnais » à Jurançon, n° fitness : 64 079 5480

Internat :

- Prix de journée : 329,60 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 343,60 €
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « La Rosée » à Banca, n° fitness : 64 078 0169

Internat :

- Prix de journée : 263,81 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 277,81 €

Centre d'Observation et d'Education Motrice « Aintzina » à Boucau,

Section pour polyhandicapés, n° FITNESS : 64 001 4585

Section pour handicapés moteurs, n° FITNESS : 64 078 0342

Internat :

- Prix de journée : 238,15 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 252,15 €

Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP)

– C.M.P.P de la SEPB à Bayonne,

n° fitness CMPP : 64 078 0326

n° fitness antenne de Bayonne : 64 079 0424

n° fitness antenne de Biarritz : 64 079 0481

n° fitness antenne de Cambo : 64 079 0416

n° fitness antenne de Hasparren : 64 079 0432

- Prix de séance : 97,65 €

Maisons Accueil Spécialisé (MAS)

– MAS de l'UGECAM « Héauritz » à Ustaritz, n° fitness : 64 079 6926

Internat :

- Prix de journée : 219,72 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 233,72 €
- MAS « Le Nid Marin » à Hendaye, n° fitness : 64 079 1935

Internat :

- Prix de journée : 178,29 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 192,29 €
- MAS « Biarritzénia » à Briscous, n° fitness : 64 079 1851

Internat :

- Prix de journée : 165,20 €
- Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée :..... 179,20 €
- MAS « l'Accueil » à Saint Jammes, n° finess :64 079 2271

Internat :

- Prix de journée :..... 210,42 €
- Forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée :..... 224,42 €

Centres de Rééducation Professionnelle (CRP)

- CRP « Béterette » à GELOS, n° finess :64 078 0086
 - Prix de journée : 144,43 €
- Rééducation :..... 79,43 €
- Internat :..... 65,00 €
- CRP « Les Pyrénées » à JURANCON :
 - Prix de journée 141,63 €.
- Rééducation :..... 77,90 €
- Internat :..... 63,73 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Tarifification provisoire des établissements
médico-sociaux gérés par l'association départementale
des Pupilles de l'Enseignement Public**

Par arrêté préfectoral n° 2004365-9 du 30 décembre 2004, une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2005 est fixée pour les établissements suivants:

- C.M.P.P de Saint Jean de Luz,
 - n° finess CMPP :64 078 4146
 - n° finess antenne de Hendaye :64 078 9582
 - Prix de séance : 69,66 €.
- C.M.P.P de Pau,
 - n° finess CMPP : 64 078 1506
 - n° finess antenne de Mourenx : 64 078 9608
 - n° finess antenne de Salies : 64 078 9590
 - Prix de séance : 81,00 €.
- C.M.P.P de Bayonne,
 - n° finess CMPP :64 078 0359
 - n° finess antenne de Bayonne : 64 078 9574
 - n° finess antenne de Biarritz : 64 078 9525
 - n° finess antenne du Boucau : 64 078 9566
 - Prix de séance : 62,55 €
- IME « Castel de Navarre » à Jurançon, n° finess 64 078 1563 :

Internat :

- Prix de journée :..... 131,62 €
- Forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée :..... 145,62 €
- IME « Plan Cousut » à Biarritz, n° finess : 64 079 0516

Internat :

- Prix de journée :..... 112,92 €
- Forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée :..... 126,92 €
- IR « Gérard FORGUES » à Igon, n° finess : 64 078 1084

Internat :

- Prix de journée :..... 118,21 €
- Forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée :..... 132,21 €
- IEMFP « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn, n° finess :64 078 1126

Internat :

- Prix de journée :..... 285,58 €
- Forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi internat :

- Prix de journée :..... 299,58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 1 place d'accueil de jour
au Foyer d'accueil médicalisé « Bizideki »
à Larceveau**

Par arrêté préfectoral n° 20054-3 du 4 janvier 2005, l'autorisation d'étendre de 1 place en semi-internat (accueil de jour) le Foyer d'accueil médicalisé de 27 lits, à Larceveau est accordée à Madame la Présidente de l'A.T.G.D.P.A.

La capacité totale de l'établissement s'établit dans ces conditions à 28 lits et places :

- 27 lits en hébergement permanent,
- 1 place en semi-internat.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Forfait global de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite des filles de la croix «Andaula»
située à Ustaritz**

Par arrêté préfectoral n° 200512-5 du 12 janvier 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite des Filles de la Croix «Andaula» est le tarif partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite des Filles de la Croix «Andaula» (n° FINESS: 640 786 984) est fixée à

296 385 €.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

- GIR 1 et GIR 2 : 20.89 €
- GIR 3 et GIR 4 : 15.18 €
- GIR 5 et GIR 6 : 9.46 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans : 15.62 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «de la place» à Ayherre

Arrêté préfectoral n° 2004351-36 du 16 décembre 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ayherre du 5 juin 2004,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir des équipements collectifs, d'assurer le développement de l'habitat en continuité du centre bourg, sur des terrains raccordables à la future station d'épuration.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Ayherre, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. «de la Place».

Article 3 - La commune d'Ayherre est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie d'Ayherre pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Ayherre, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 16 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Création de la zone d'aménagement différé de Saint Esteben à Saint Esteben

Arrêté préfectoral n° 2004351-37 du 16 décembre 2004

Le Préfet, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Esteben du 14 mai 2004,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir des équipements collectifs, d'assurer la maîtrise foncière d'immeubles dans le cadre du développement de l'habitat dans le centre du territoire communal.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Saint Esteben, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. «de Saint Esteben».

Article 3 - La commune de Saint Esteben est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Saint Esteben pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Saint Esteben, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 16 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture

Par décisions préfectorales du 3 janvier 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 23 novembre, 21 décembre 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Monsieur ESCNOBIET Pierre, domicilié à HAUX,
Demande enregistrée le 19 novembre 2004 (n° 20053-1)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de HAUX :
16 ha précédemment mises en valeur par Monsieur BORTHELLE J.Marc.

Monsieur HIRIGARAY Jean-Michel, domicilié à UHART MIXE,
Demande enregistrée le 27 octobre 2004 (n° 20053-2)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) d'Uhart Mixe,
Arhansus et Ostabat : 46 ha 64 précédemment mises en valeur par Madame OYHARCABAL Marie-Claudine.

Le GAEC IZAR-ALDE, domicilié à AINHICE MONGELOS,
Demande enregistrée le 28 octobre 2004 (n° 20053-3)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) d'Ainhice Mongelos, Gamarthe, Larceveau, Bustince Iriberry : 177 ha 83 précédemment mis en valeur par Madame DUGUINE Gisèle et LOYATHO Alain.

Le GAEC BORDABERRIA, domicilié à MEHARIN,
Demande enregistrée le 29 octobre 2004 (n° 20053-4)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Méharin :
60 ares précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEGARAY J. Pierre.

Madame PETOTEGUY Maïté, domicilié à Aïnhice Mongelos,
Demande enregistrée le 02 novembre 2004 (n° 20053-5)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) d'Aïnhice Mongelos et Bustince: 19 ha 37 précédemment mis en valeur par Monsieur IREY François.

Monsieur PETOTEGUY Jean-Baptiste, domicilié à Aïnhice Mongelos,
Demande enregistrée le 02 novembre 2004 (n° 20053-6)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) d'Aïnhice Mongelos : 30 ha 92 précédemment mis en valeur par Monsieur IREY François.

Monsieur LARTIGAU André, domicilié à Aïnhice Mongelos,
Demande enregistrée le 03 novembre 2004 (n° 20053-7)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) d'Aïnhice Mongelos : 26 ha 63 précédemment mis en valeur par Monsieur IREY François et ce pour une durée d'un an en attendant l'installation effective.

Monsieur OCAFRAIN Pascal, domicilié à St Etienne de Baïgorry,
Demande enregistrée le 04 novembre 2004 (n° 20053-8)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) St Etienne de Baïgorry : 13 ha 95 précédemment mis en valeur par Monsieur OCAFRAIN Pierre.

Le GAEC ORIXIA, domicilié à BEYRIE Sur JOYEUSE,
Demande enregistrée le 05 novembre 2004 (n° 20053-9)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Beyrie Sur Joyeuse, Béguios, Amendeux Oneix : 74 ha 16 précédemment mis en valeur par M. HOURQUE7BIE Jean-Paul.

L'EARL GUILITUA domicilié à ORDIARP,
Demande enregistrée le 18 novembre 2004 (n° 20053-10)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) d'Aïnharp, Garindein, Ordiarp : 42 ha 80 précédemment mis en valeur par Monsieur ERBIN Jean-Pierre.

Madame PREDAIGNE Gratianna, domiciliée à Ostabat,
Demande enregistrée le 23 novembre 2004 (n° 20053-11)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) d'Ostabat :
38 ha 94 précédemment mis en valeur par M. PREDAIGNE Pierre.

Le GAEC HABASENIA, domicilié à MEHARIN,
Demande enregistrée le 23 novembre 2004 (n° 20053-12)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Beyrie Sur Joyeuse : 2 ha 95 précédemment mis en valeur par Monsieur GARAT Laurent.

La SCEA HARANEDER, domiciliée à ASCAIN,
Demande enregistrée le 29 novembre 2004 (n° 20053-13)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) d'ASCAIN : 35 ha 92 précédemment mis en valeur par Monsieur GRACY Jean-Louis.

Madame POYDESSUS Maïté, domicilié à Ibarolle,
Demande enregistrée le 04 Octobre 2004 (n° 20053-14)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) d'Ibarolle : 36 ha précédemment mis en valeur par M. INDABURU Roger.

Monsieur ERGUY Jean-Guillaume, domicilié à Lacarre,
Demande enregistrée le 04 Octobre 2004 (n° 20053-15)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lacarre : 5 ha 42 précédemment mis en valeur par Monsieur ZUAZNA-BAR Jean-Pierre.

Mademoiselle Anne-Marie CHISNE, domiciliée à St Laurent de Bretagne,
Demande enregistrée le 18 Novembre 2004 (n° 20053-17)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Laurent de Bretagne et Riupeyrous : 17 ha 67 – atelier porcs engraissement (225), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis CHISNE.

Madame IPHARAGUERRE Jacqueline, domiciliée à Espelette,
Demande enregistrée le 28 octobre 2004 (n° 20055-1)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) d'Espelette : 12 ha 67 précédemment mis en valeur par Monsieur IPHARAGUERRE Bernard.

Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Seignacq

Arrêté préfectoral n° 2004362-6 du 27 décembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre I du Livre I du Code Rural et notamment l'article 23.1.

Vu le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 27 et 28 Septembre 2004

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 14 Décembre 2004

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : L'envoi en possession provisoire des nouveaux lots du projet de répartition parcellaire établi par la Commission Communale interviendra :

Pour l'ensemble des cultures : au 1^{er} JANVIER 2005 ou après enlèvement des cultures et au plus tard le 31 Mars 2005.

Pour les arbres : au 1^{er} FEVRIER 2005.

Article 2 : L'enlèvement des clôtures, le cas échéant, sera réalisé avant la date de prise de possession, par les soins et à la charge de l'ancien propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et notifié aux intéressés.

Article 4 : Les présentes dispositions demeurent applicables jusqu'à la mise en vigueur de l'arrêté préfectoral à intervenir clôturant les opérations et ordonnant l'affichage du plan définitif.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

⇒ Au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Pour exécution et publication :

⇒ Au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

⇒ Aux Maires des communes de Seignacq et communes limitrophes

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente commission et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 décembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Eslourenties

Arrêté préfectoral n° 2004362-7 du 27 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre I du Livre I du Code Rural et notamment l'article 23.1.

Vu le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 13 Octobre 2004

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 14 Décembre 2004

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : L'envoi en possession provisoire des nouveaux lots du projet de répartition parcellaire établi par la Commission Communale interviendra :

Pour l'ensemble des cultures : au 1^{er} janvier 2005 ou après enlèvement des cultures et au plus tard le 31 Mars 2005.

Pour les arbres : au 1^{er} février 2005.

Article 2 : L'enlèvement des clôtures, le cas échéant, sera réalisé avant la date de prise de possession, par les soins et à la charge de l'ancien propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et notifié aux intéressés.

Article 4 : Les présentes dispositions demeurent applicables jusqu'à la mise en vigueur de l'arrêté préfectoral à intervenir clôturant les opérations et ordonnant l'affichage du plan définitif.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

⇒ Au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Pour exécution et publication :

⇒ Au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

⇒ Aux Maires des communes de Eslourenties et communes limitrophes

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente commission et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 décembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Lourenties

Arrêté préfectoral n° 2004362-8 du 27 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre I du Livre I du Code Rural et notamment l'article 23.1.

Vu le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 15 Novembre 2004.

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 14 Décembre 2004

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : L'envoi en possession provisoire des nouveaux lots du projet de répartition parcellaire établi par la Commission Communale interviendra :

Pour l'ensemble des cultures : au 1^{er} janvier 2005 ou après enlèvement des cultures et au plus tard le 31 Mars 2005.

Pour les arbres : au 1^{er} février 2005.

Article 2 : L'enlèvement des clôtures, le cas échéant, sera réalisé avant la date de prise de possession, par les soins et à la charge de l'ancien propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et notifié aux intéressés.

Article 4 : Les présentes dispositions demeurent applicables jusqu'à la mise en vigueur de l'arrêté préfectoral à intervenir clôturant les opérations et ordonnant l'affichage du plan définitif.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

⇒ Au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Pour exécution et publication :

⇒ Au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

⇒ Aux Maires des communes de Lourenties et communes limitrophes

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente commission et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 décembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Labastide Villefranche

Arrêté préfectoral n° 2004362-10 du 27 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre I du Livre I du Code Rural et notamment l'article 23.1.

Vu le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 11, 12 et 15 Octobre 2004

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 14 Décembre 2004

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : L'envoi en possession provisoire des nouveaux lots du projet de répartition parcellaire établi par la Commission Communale interviendra :

Pour l'ensemble des cultures : au 1^{er} janvier 2005 ou après enlèvement des cultures et au plus tard le 31 Mars 2005.

Pour les arbres : au 1^{er} février 2005.

Article 2 : L'enlèvement des clôtures, le cas échéant, sera réalisé avant la date de prise de possession, par les soins et à la charge de l'ancien propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et notifié aux intéressés.

Article 4 : Les présentes dispositions demeurent applicables jusqu'à la mise en vigueur de l'arrêté préfectoral à intervenir clôturant les opérations et ordonnant l'affichage du plan définitif.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

⇒ Au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Pour exécution et publication :

⇒ Au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

⇒ Aux Maires des communes de Labastide Villefranche et communes limitrophes

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente commission et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 décembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 200512-1 du 12 janvier 2005
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment l'article 121-16,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84 1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 2003.1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2002 du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

- 1) Gestion du personnel d'Etat
- 2) Gestion du matériel et du mobilier
- 3) Gestion du patrimoine immobilier
- 4) Organisation des services
- 5) Forêts – Aménagement de l'espace
 - Arrêtés de soumission au régime forestier ;
 - Arrêtés de distraction du régime forestier ;
 - Arrêtés autorisant la construction de bâtiment à distance prohibée des forêts des collectivités publiques.
 - Décisions relatives :
 - A la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;
 - A la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;
 - Aux autorisations de défrichement ;
 - Au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
 - A l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;
 - Aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation, lorsque l'avis du directeur départemental de l'équipement est convergent ;
 - Aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
 - A la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
 - A l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;

- A l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;
- Aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
- Au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;
- Aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
- A la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.

– Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

6) Chasse

– Arrêtés individuels des plans de chasse.

– Décisions relatives :

- aux autorisations des battues aux nuisibles ;
- aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
- aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
- aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
- aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;
- à l'approbations des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
- aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
- aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
- à l'agrément des piégeurs pour le piégeage des populations animales ;
- aux autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier ;
- aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier.

7) Police des eaux

– Autorisations au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires ;...

– Plans de crise « irrigation » : décision de mise en alerte, de restriction d'usage et d'interdiction des prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise ;

– Entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement.

8) Police de la pêche

Autorisations au titre du code de l'environnement :

- article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;
- article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;
- article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
- article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;

- article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.

Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.

9) Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales

Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.

10) Politique d'Orientation Agricole

Convocation des membre de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

10-1 Structure des exploitations

Décisions relatives :

- aux demandes d'autorisation d'exploiter ;
- à toutes décisions individuelles mises en œuvre dans le cadre des O.G.A.F ;
- aux décisions attributives conditionnelles et définitives de la préretraite.

10-2 Baux ruraux

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leurs sont liés ;

Saisine de la commission des baux ruraux.

10-3 Aides liées au développement et à l'installation :

Décisions relatives :

- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans d'aménagements matériels, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- à l'agrément des plans d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ;
- à l'aide à l'acquisition collective d'équipements réalisés par les CUMA ;
- à l'attribution des prêts bonifiés ;
- à l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- aux décisions d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et des groupements pastoraux ;
- aux aides au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun, des coopératives d'utilisation du matériel agricole; des groupement pastoraux et des associations foncières ;

10-4 Gestion des droits à produire :

Décisions relatives :

- à l'attribution et au transfert de références laitières bovines ;
- à la cessation d'activité laitière bovine ;

- à l'attribution et au transfert de droits à prime de vaches allaitantes et de primes compensatrices ovines.

10-5 Aides directes aux agriculteurs :

- arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.
- décisions relatives
 - à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.)
 - à la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (P.M.S.E.E) ;
 - aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;
 - aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;
 - à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A) ;
 - à la prime spéciale aux bovins mâles (P.S.B.M) ;
 - à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B) ;
 - à la prime au maintien du troupeau de brebis et à la prime au maintien du troupeau de chèvres (P.M.T.B et P.M.T.C) ;
 - à l'application de la modulation des aides directes ;
 - à l'aide aux agriculteurs en difficulté ;
 - aux aides à la mécanisation agricole et aux bâtiments d'élevage en zone de montagne ;
 - aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

10-6 Mesures agri-environnementales :

Décisions relatives :

- à la prime à l'herbe (P.M.S.E.E pour les gestionnaires d'espaces collectifs) ;
- aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
- à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique.

10-7 Productions végétales et animales :

- Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes
- Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.
- Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.
- Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.
- Décisions relatives :
 - à l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
 - aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;
 - aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;
 - à l'identification permanente des animaux ;

- à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
- à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;
- à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
- à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

10-8 Enseignement agricole

Toutes décisions d'octroi de bourses de l'Etat.

10-9 Calamités agricoles

- Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;
- Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

10-10 Contrats territoriaux d'exploitation

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

10-11 Contrats d'agriculture durable

Actes et décisions relatifs aux contrats d'agriculture durable.

11) Protection des végétaux

- Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.
- Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.
- Décisions relatives :
 - à l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
 - aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
 - à l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
 - à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
 - aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
 - à la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter, de multiplier ou de détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
 - à la mise en quarantaine, la désinfection ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

12) Qualité et sécurité des productions végétales et animales :

Décisions relatives :

à l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques.

13) Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;
- à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- à l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;
- aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

14) Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Décisions relatives :

- à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;
- à l'arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles ;
- rendant exécutoire l'état des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à la caisse de mutualité sociale agricole ;
- à l'agrément des agents de contrôle de la caisse de la mutualité sociale agricole ;
- à l'affiliation d'office en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- aux aides de l'Etat à certaines catégories de demandeurs d'emploi.

15) Ingénierie publique

Signature de toutes les pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le document de stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre ses services et la direction départementale de l'équipement, à l'exception des opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes, qui doivent faire l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité par l'Etat de présenter une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt vaudra acceptation.

16) Aménagement foncier

- Mémoires en défense devant la juridiction administrative.
- Avis préalable à la désignation, par le président du conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du code rural.

17) Programmes européens zonés, volet FEOGA

Toutes opérations relatives à la gestion du FEOGA objectif II, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributifs de subventions.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Jac-

ques VAUDEL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, adjoint au directeur, et M. Bernard RIBOUR, chef de mission, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chef de la délégation de Bayonne, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claude BAILLY, Jacques VAUDEL et Bernard RIBOUR, la délégation de signature est donnée aux chefs de service suivants, dans la limite de leur compétence :

- M. Maurice SALLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, pour la politique d'orientation agricole (10 sauf 10-10 et 10-11), la protection des végétaux (11) et la qualité et la sécurité des productions végétales et animales (12) ;
- M. Jean QUERRIOUX, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, pour la politique d'orientation agricole (10-10 et 10-11) et l'ingénierie publique (15) ;
- M. Michel GUILLOT, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, en ce qui concerne les forêts et l'aménagement de l'espace (5), la chasse (6), les aides liées au développement et à l'installation (10-3), et les mesures agri-environnementales (10-6) ;
- M. Pierre YOUNG, inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, pour les affaires relatives à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (14).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 janvier 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 10 janvier 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Claude CANDELLE agissant en qualité d'exploitant-proprétaire en vue de :

- l'extension du supermarché à l'enseigne UTILE de 397 m² de surface de vente, ce qui porte la surface de vente totale à 930 m²
- la création d'une cellule commerciale de 200 m² de surface de vente,
Route d'Oraas à Sauveterre-de-Béarn.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sauveterre-De-Bearn. (200510-6)

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - organisation des promotions

Bureau du Cabinet

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires du département

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée deux fois par à l'occasion du 1^{er} Janvier et du 14 Juillet

Les candidatures doivent être déposées

- avant le 1^{er} octobre pour la promotion du 1^{er} janvier
- avant le 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

SAMES :

M. Francis DATCHARY a été élu 1^{er} adjoint

M. Jean CARRERE, a été élu 2^{me} adjoint (n° 200511-2)

ARRICAU-BORDES :

M. Frédéric CERISERE a été élu Maire

MOUGUERRE :

M. Jean-Claude ROMATET remplace M^{me} Sylvie DEEST, conseillère municipale démissionnaire.

MENDIONDE :

M. Jean-Pierre IDIEDER a démissionné de ses fonctions de premier adjoint (n° 200513-2)

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 3 février 2005 inclus

à Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 Cadillac
D.R.H. le 3 Janvier 2005

Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite « Jean Dithurbide » de Sare

La Maison de retraite « Jean Dithurbide » de Sare organise un concours externe sur titres d'aide soignante en vue de pourvoir 3 postes .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de la Maison de retraite « Jean Dithurbide » BP 15 64310 Sare dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

TRAVAIL

Avis d'extension de l'avenant n° 31 du 19 novembre 2004 à la convention collective du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques

Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées Atlantiques, l'avenant N° 31 du 19 novembre 2004 à ladite convention, conclu à Pau entre :

- la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays Basque,
- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles des Pyrénées Atlantiques,
- la fédération des CUMA des Pyrénées Atlantiques,
- le syndicat horticole des Pyrénées Atlantiques,

d'une part, et

- la confédération générale des Cadres,
- la fédération générale de l'agro-alimentaire C.F.D.T.
- le syndicat C.G.T.,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

- N° 29 : Rémunération horaire (concernant les exploitations agricoles)
- N° 66 : Rémunération horaire (concernant les exploitations horticoles)

– N° 73 : Durée du travail – rémunération – salaire de base (concernant les cadres)

Le texte de cet accord a été déposé le 19 novembre 2004 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64031 Pau Cedex.

AGRICULTURE

Avis de dépôt en mairies des plans de la délimitation Parcellaire des AOC Jurançon, Jurançon Sec et Béarn

Institut National des Appellations d'Origine

Les plans comportant le tracé de la délimitation parcellaire des AOC JURANCON, JURANCON SEC ET BEARN, approuvés par l'arrêté du 21 juillet 2004 conformément aux délibérations du Comité National des Vins et Eaux de Vie de l'INAO, seront déposés dans les mairies des communes ci-dessous le 25 février 2005, date à partir de laquelle ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture.

Listes des communes :

ABOS, ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, BOSDARROS, CARDESSE, CUQUERON, ESTIALECQ, GAN, GELOS, HAUT DE BOSDARROS, JURANCON, LACOMMANDE, LAHOURCADE, LAROIN, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LUCQ DE BEARN, MAZERES LEZONS, MONEIN, NARCASTET, PARBAYSE, RONTIGNON, SAINT FAUST, UZOS

Les plans seront également consultables à partir du 25 février 2005 au Syndicat des Vignerons indépendants (La Commanderie du Jurançon – 64360 Jurançon), au Syndicat des Vins de Jurançon, 51 avenue Henri IV – 64290 Gan, au Syndicat des vins du Béarn – 64270 Bellocq ainsi qu'à l'Institut National des Appellations d'Origine – Maison de l'Agriculture – 124, boulevard Tourasse – 64078 PAU Cedex – Tél : 05.59.02.86.62 – Fax : 05.59.30.70.16

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2004 - 08 du 19 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation du nombre et de la contribution financière de la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques

Arrêté Préfet de Région du 12 janvier 2005
Direction régionale des affaires maritimes

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 modifié, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 décembre 2003 rendant obligatoires les délibérations n° 2003 - 02,

n° 2003 - 03 du 7 novembre 2003 et n° 2003 - 10 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relatives à la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques ;

Vu la délibération n°2004 - 08 du 19 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - Est rendue obligatoire pour l'année 2005 ;

– la délibération n° 2004 - 08 du 19 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation du nombre et de la contribution financière de la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques.

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées - Atlantiques.

Pour le Préfet de région et par délégation,
l'administrateur général des affaires maritimes
Jean Bernard PREVOT
directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

COMITES ET COMMISSIONS

Composition des commission électorale pour les élections des délégués cantonaux de Mutualité Sociale Agricole

Arrêté Préfet de Région du 3 janvier 2005
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu l'article L. 723-23 du code rural ;

Vu l'article L. 133-2 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 20 du décret n° 84-477 du 18 juin 1984 modifié relatif aux élections aux assemblées générales et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales

d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier - La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 1^{er} février 2005 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques est confiée à M. Gérard WYSS, directeur du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine.

Article 2 - Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives (2) au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. M^{me} Marie-Hélène JACQUEMOUD-COLLET, représentante titulaire du syndicat C.F.D.T.,
2. M. René ETCHEVERRY, représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.,
3. M. Pierre BLANCHARD, représentant titulaire du syndicat C.F.E. - C.G.C.,
4. M. Henri BORDAGE, représentant titulaire du syndicat C.F.E. - C.G.C.,
5. M^{me} Evelyne FERAUD, représentante titulaire du syndicat U.N.S.A.,
6. M. Alain ORDUNA, représentant titulaire du syndicat C.G.T.,

1. M. Thierry CHIMITS, représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.,
2. M^{me} Eliane SOUBIES, représentante suppléante du syndicat C.F.D.T.,
3. M. Roger DURBAN, représentant suppléant du syndicat C.F.E. - C.G.C.,
4. M^{me} Jeanne PUYAU, représentante suppléante du syndicat C.F.E. - C.G.C.,
5. M. Bernard BODERO, représentant suppléant du syndicat U.N.S.A.,
6. M. Philippe MEDIAVILLA, représentant suppléant du syndicat C.G.T.

Article 3 - Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs(3) au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

(2) *Seules sont représentatives au plan national : la CGT, la DGT-FO, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et l'UNSA-AA*

(3) *La représentativité est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990*

1. M. François LABORDE, représentant titulaire de la F.D.S.E.A.,
2. M. Philippe PERPIGNAA, représentant titulaire de la F.D.S.E.A.,
3. M. Pierre DARTAU, représentant titulaire de la F.D.S.E.A.,
4. M. Jean-Michel URRUTY, représentant titulaire de Euskal herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.),
5. M. Edmond PRECHACQ, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A. – C.D.J.A.,
6. M. Christian HARLOUCHET, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de Euskal herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.).

1. M^{me} REVEL Evelyne, représentante suppléante de la F.D.S.E.A.,
2. M^{me} MOUREU Catherine, représentante suppléante de la F.D.S.E.A.,
3. M. représentant suppléant de la F.D.S.E.A.,
4. M^{lle} Gracie BEYRIES, représentante suppléante de Euskal herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.),
5. M. PELUT Alain, représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A. – C.D.J.A.,
6. M. représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de Euskal herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.) : non désigné.

Article 4 -Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 -Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le Chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet : Alain GEHIN

SECURITE SOCIALE

Nomination au conseil d'union régionale des caisses d'assurance maladie d'aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 23 décembre 2004
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

ARRÊTE

Article premier – Sont nommés membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M.Patrick GRATCHOFF	M.Bernard BRET
M.Luc CADILLON	M.Bernard GAURE

2) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M.Guy RAMBAUD	M.Maurice AGOUTBORDE
M.Emile BENTOZA	Mme Viviane METREAU

3) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M.Jean-Marie BOUSQUET	M.Patrice PARISATO
M.Bernard CAUMONT	M.Jean-Luc NEYMON

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M.Joël GUERIN	Mme Maryse FOURCADE

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M.Alban LACAZE	M.Georges DURIEUX

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M.Claude LABARBE	M.Michel AUBRUN
M.François CARLES	M.Jean-François RUE
M.Jean-Pierre LAFFORE	M.Maurice JAMMES
Mme Valérie PARIS	Mme Patricia MARRACQ

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

TITULAIRES :
M.Yves BRETTE
Mme Annick IGNARD

SUPPLÉANTS :
Mme Myriam FERRIC
M.Philippe LORETTE

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

TITULAIRES :
M.Alain MASONI
M.Paul LAVIGNASSE

SUPPLÉANTS :
M.Daniel ANTOINE
M.Jean-Claude CIGANA

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

TITULAIRES :
M.René DUPRAT
M.Francis MORA

SUPPLÉANTS :
Mme Michèle LADEUIL
M.Jean-Marc COQUEAU

En tant que représentants de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole :

TITULAIRES :
Mme Claudine FAURE
M.Bertrand BOUTEILLER
Mme Chantal GONTHIER
Mme Annick CORREIA
M.André CAUHAPE

SUPPLÉANTS :
M.Max DOUX
M.Roland TOUYA
M.Guy POUSSET
Mme Agnès MARTINET
M.Henri PONCINI

En tant que représentants de la Caisse Mutuelle Régionale :

TITULAIRES :
M.Michel COLOMBET
M.Jean-Pierre DUPRAT
M.Jean-Louis EYMA

SUPPLÉANTS :
M.Jacques ASPIROT
M.Alphonse FOUNTAS
M.Gilles VILLIER

Article 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Le Préfet, Alain GEHIN

**Agrément de Mme Suzy VALLEE
en qualité de Sous-Directeur de la Caisse
de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde**

Arrêté Préfet de Région du 1^{er} janvier 2005
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 31 août 2004 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant Mme Susy VALLEE en qualité de Sous-Directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 8 septembre 2004 par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole),

Vu l'avis de M.le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde en date du 26 novembre 2004,

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 4 novembre 2004,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier - est agréée pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde sise à Bordeaux,

– Mme Suzy VALLEE, née le 8 juillet 1958 à Tiarret (Algérie) demeurant 37 rue Ulysse Gayon à Bordeaux.

Article 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région, et par délégation
le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A. : Gérard GAUDIN

